

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,
portant réorganisation de la Région parisienne,*

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Marcel Champeix, Jacques Descours Desacres, vice-présidents ; Raymond Brun, secrétaire ; Joseph Raybaud, rapporteur ; Edouard Bonnefous, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Adolphe Chauvin, Bernard Chochoy, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Hector Dubois, Pierre Fastinger, Michel Kistler, Maurice Lalloy, Pierre Métayer, Marcel Molle, Louis Namy, Jacques Richard, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 935, 953, 955 et in-8° 218.

Sénat : 265 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis répond à deux objectifs essentiels. Il tend d'abord à remodeler la carte administrative de la région parisienne en divisant les actuels départements de Seine et Seine-et-Oise. Il vise, par ailleurs, à renforcer les moyens d'action des organes régionaux et à rendre solidaires les nouveaux départements créés.

Analyse du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

Le texte gouvernemental n'a pas été modifié de façon sensible par l'Assemblée Nationale. Il comporte d'abord un article qui énonce le premier principe que nous venons d'indiquer, puis il s'articule en sept titres distincts.

L'article premier supprime les départements de Seine et de Seine-et-Oise qui sont remplacés par des collectivités nouvelles. Celles-ci, auxquelles s'ajoute l'actuel département de Seine-et-Marne qui n'est pas modifié, forment l'ensemble que l'on appelle « région parisienne ».

Les collectivités nouvelles sont :

— la Ville de Paris, comptant 2.811.171 habitants, qui constitue une collectivité territoriale à statut particulier et qui échappe donc de façon définitive, il le semble bien, au droit commun communal dont les principes ont été posés par la loi de base du 5 avril 1884 ;

— le département des Hauts-de-Seine, comptant 1.380.308 habitants, comprend, sur le territoire de la Seine, les cantons allant de ceux d'Asnières et de Colombes jusqu'à celui de Sceaux, et, sur le territoire de la Seine-et-Oise, les cantons de Meudon, Sèvres, Saint-Cloud et Rueil ;

— le département du Val-de-Marne, comptant 966.981 habitants, comprend, sur le territoire de la Seine, les cantons allant de celui de Villejuif à celui de Vincennes, et, sur le territoire de la Seine-et-Oise les cantons de Chennevières, Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-Saint-Georges et Villeneuve-le-Roi ;

— le département de la Plaine-Saint-Denis, comptant 1.077.740 habitants, comprend, sur le territoire de la Seine, les cantons allant de celui de Montreuil à ceux de Saint-Denis et Saint-Ouen, et sur le territoire de la Seine-et-Oise, les cantons de Blanc-Mesnil, Aulnay, Sevran, Livry-Gargan, le Raincy et Neuilly-Plaisance ;

— le département du Val-d'Oise, comptant 546.418 habitants, comprend l'arrondissement de Pontoise (moins le canton de Houilles), le canton de Magny-en-Vexin et l'arrondissement de Montmorency ;

— le département du Val-de-Seine, comptant 682.094 habitants, comprend l'arrondissement de Versailles (moins les cantons de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud), l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye (moins le canton de Rueil-Malmaison) et le canton de Houilles, l'arrondissement de Mantes-la-Jolie (moins le canton de Magny-en-Vexin), et l'arrondissement de Rambouillet (moins les cantons d'Etampes et de Méréville et la partie Est des cantons de Dourdan Nord et Dourdan Sud) ;

— le département de l'Essonne, comptant 473.750 habitants, comprend l'arrondissement de Corbeil (moins les cantons de Chennevières, Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-Saint-Georges et Ville-neuve-le-Roi) et l'arrondissement de Palaiseau ainsi que les cantons d'Etampes et de Méréville et la partie Est des cantons de Dourdan Nord et de Dourdan Sud.

TITRE PREMIER

La Ville de Paris.

Ce titre traite de Paris qui constitue une collectivité nouvelle dont il n'existe pas d'autre exemple en France.

Les compétences départementales y sont fusionnées avec les compétences communales. Paris sera le seul lieu de notre pays où ces compétences ne se superposeront pas. Ceci dit, aucune modification importante n'est apportée à la législation actuellement applicable à la capitale, sauf en ce qui concerne l'étatisation d'une partie de son personnel.

Le projet de loi, s'il réalise une réforme globale en ce qui concerne les personnels de police, se borne à prévoir l'étatisation des cadres supérieurs du personnel administratif et celle des professeurs spéciaux de la Ville de Paris.

Les fonctionnaires ainsi étatisés constituent des corps autonomes qui seront dotés de statuts particuliers.

En revanche l'article 7 du projet de loi confie à Paris le service de l'aide sociale obligatoire à domicile jusque là assuré par l'Assistance publique. Les services d'aide sociale incombent normalement au département mais en les mettant à la charge de Paris qui présente par certains côtés un caractère départemental, on s'aligne sur le régime de droit commun en la matière. On allège, de plus, la tâche de l'Assistance publique qui se consacrera exclusivement aux soins hospitaliers.

TITRE II

Les départements de la Région parisienne.

Ce titre est consacré aux départements nouveaux qui seront régis selon les dispositions de droit commun en matière d'administration départementale. Le Ministre de l'Intérieur a souligné devant notre Commission qu'après avoir envisagé de doter ces départements de préfets délégués il avait, en définitive, opté pour une orga-

organisation normale des services préfectoraux envisagée sous l'optique de la nouvelle organisation définie par le décret n° 64-250 du 14 mars 1964. Le Ministre des Finances interrogé par nos soins sur le même point a confirmé que dans toute la mesure du possible ces départements auraient la structure administrative la plus moderne qui puisse se réaliser.

La division étant faite; on peut penser que certains des inconvénients qu'elle présente n'ont pas échappé au Gouvernement puisque le premier alinéa de l'article 9 rend applicables aux nouvelles collectivités de la Région parisienne les articles de la loi du 10 août 1871 qui donnent aux départements la possibilité de passer entre eux des ententes ou de créer des institutions interdépartementales. Une disposition expresse était nécessaire à cet égard, compte tenu de la création de la collectivité nouvelle dénommée « Ville de Paris » pour laquelle les dispositions visées n'auraient pu jouer de plein droit.

Le second alinéa du même article a pour objet d'obliger éventuellement les départements et la Ville de Paris à passer des ententes ou à créer des institutions. Votre Commission vous demandera d'ailleurs de supprimer cette disposition, dérogame au droit commun, qui lui a paru de nature à nuire à l'autonomie des collectivités locales.

Il faut noter à propos de cet article que si les partisans du texte l'envisagent comme un correctif à la départementalisation, ses adversaires constatent qu'après avoir tranché il faut bien recoudre afin de prévoir les moyens d'une administration cohérente pour des départements qui sont plus liés entre eux qu'aucune autre région de notre pays.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de police.

Ce titre maintient, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de police, la législation en vigueur en l'adaptant toutefois au nouveau découpage des départements.

Dans la Ville de Paris le régime actuel est inchangé. Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Préfet de Police exercera les pouvoirs et attributions qui lui avaient été conférés dans les communes suburbaines

de la Seine par les lois de base des 10 et 15 juin 1853. Dans les communes de ces départements les maires continueront à exercer les pouvoirs conférés par l'article 111 du Code de l'Administration communale aux maires de banlieue.

Toutefois, l'Assemblée Nationale a précisé que le Préfet de Police serait chargé, dans ces communes, de tout ce qui concerne la police de la circulation. Il sera également chargé du secours et de la défense contre l'incendie.

Le régime actuel se trouve donc confirmé pour le territoire correspondant à l'ancien département de la Seine. Il est, bien entendu, étendu aux communes de Seine-et-Oise qui vont se trouver comprises dans les trois nouveaux départements limitrophes de Paris.

TITRE IV

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

Dans les articles 12 à 21 sont réglés les problèmes de succession posés par la disparition de la Seine et de la Seine-et-Oise. Le principe général retenu est celui selon lequel les biens corporels de ces départements sont transférés à celle des nouvelles collectivités sur le territoire de laquelle ils sont situés. Lorsque ces biens se trouvent en dehors du territoire formé par les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise une procédure de transfert par accord amiable est prévue. Toutefois, si l'accord ne se produit pas dans un délai d'un an, le transfert peut être opéré par décret. Cette procédure particulière s'applique également aux biens du département de la Seine et de la Seine-et-Oise qui, compte tenu du nouveau découpage territorial, présenteront un caractère interdépartemental, tels que le port de Gennevilliers, les établissements hospitaliers du département, les grands ouvrages d'assainissement, etc., la liste de ces biens sera établie par décret. La même procédure s'applique également en principe aux biens mobiliers incorporels des départements supprimés. Enfin la Ville de Paris et le département de Versailles sont chargés, pour compte commun, de certaines opérations de gestion concernant des droits et obligations indivisibles ou relatives à des biens restés, en attendant un accord entre les collectivités, dans l'indivision.

Des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne certaines catégories de biens : ceux affectés à la Préfecture de Police, à la Régie autonome des transports parisiens, aux services d'aide sociale à l'enfance.

Ce titre particulièrement complexe aurait mérité une étude très attentive que votre Commission est au regret de n'avoir pu mener à bien étant donné les délais qui lui étaient impartis.

Il lui semble que le délai d'un an prévu à l'article 13 est beaucoup trop bref étant donné la complexité des cas à régler et elle redoute que ce soit, en pratique, le Conseil d'Etat qui règle la dévolution de ces biens et non le libre, mais délicat, accord des collectivités intéressées.

TITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

Les articles de ce titre disposent que les personnels des cadres supérieurs du département de la Seine et les fonctionnaires des services actifs de la Préfecture de Police sont étatisés.

A compter du 1^{er} janvier 1965, et c'est l'un des points sur lesquels la réforme entrera immédiatement ou presque en vigueur, ils constitueront des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales mais dotés de statuts particuliers. A compter de la même date les emplois de direction des administrations parisiennes figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat seront des emplois d'Etat. Il n'est pas impossible que cette mesure réponde effectivement au vœu des intéressés. Il est également possible qu'elle constitue une solution heureuse aux inextricables difficultés de personnel dont nous avons à connaître périodiquement dans les départements parisiens.

Toutefois le terme « homologues » qui est utilisé dans le texte nous paraît recéler quelques menaces pour l'avenir des personnels en cause. Votre Rapporteur, évoquant devant le Ministre de l'Intérieur le sort peu enviable à l'heure actuelle des personnels de préfecture étatisés, a reçu des assurances formelles. Le Ministre les avait d'ailleurs présentées auparavant devant l'Assemblée Nationale. Il nous paraît nécessaire, étant donné leur importance, de les reproduire ici même.

Le Ministre déclarait lors de la deuxième séance du 12 juin 1964 :

« Le Gouvernement entend transformer les administrateurs, agents supérieurs et attachés du département de la Seine et de la Ville de Paris en fonctionnaires de l'Etat, bénéficiant des mêmes conditions de recrutement et de carrière que les corps correspondants des administrations centrales, administrateurs civils, agents supérieurs et attachés.

« C'est cette notion même d'identité de recrutement et de carrière qui entraîne un classement indiciaire identique et un statut correspondant qu'entend traduire le mot « homologue ».

« On pourrait d'ailleurs se demander pourquoi le Gouvernement, au moment où il transforme les administrateurs parisiens en fonctionnaires de l'Etat, ne fait pas de ces derniers des administrateurs civils, au lieu de les constituer en un corps particulier homologue à celui des administrateurs civils.

« Deux raisons ont amené le Gouvernement à choisir cette solution du corps particulier.

« Premièrement, le statut des administrateurs civils dispose que ces fonctionnaires sont chargés, dans les administrations centrales de l'Etat, de mettre en œuvre les directives générales du Gouvernement.

« Il est évident que le rôle des administrateurs de Paris n'est pas de même nature puisque ces fonctionnaires, agissant à l'échelon local, seront chargés de mettre en œuvre les directives générales du Préfet de Paris et du Préfet de Police. Malgré la communauté de leurs tâches, l'unité des administrateurs civils se révèle suffisamment difficile et délicate à réaliser pour qu'il soit absolument indispensable de ne pas la rendre encore beaucoup plus complexe en fusionnant des corps dont les membres n'exercent pas les mêmes fonctions.

« Deuxièmement, la situation des effectifs des administrateurs civils pose au Gouvernement, vous le savez, des problèmes complexes, à la suite des nombreuses intégrations, dans ce corps, de fonctionnaires en service hors du territoire métropolitain et, vraiment, ces problèmes sont difficiles et malaisés à résoudre. Ils deviendraient encore beaucoup plus complexes si la fusion des administrateurs civils et celle des administrateurs parisiens était envisagée.

« Pour ces différentes raisons, le Gouvernement a estimé préférable de constituer les administrateurs parisiens en un corps parallèle à celui des administrateurs civils, bénéficiant d'un régime statutaire identique et de la même rémunération, dont le recrutement, au surplus, sera assuré par la voie de l'école nationale d'administration.

« Le statut des administrateurs parisiens se référera à celui des administrateurs civils.

« Les attachés continueront à être recrutés comme par le passé par un concours commun aux administrations centrales et aux administrations parisiennes. Leur statut sera donc pris par référence à celui des attachés des administrations centrales.

« Les agents supérieurs, qu'il n'est pas question de recruter puisqu'ils constituent un corps d'extinction, suivront le sort des agents supérieurs des administrations centrales.

« Je voudrais enfin apporter un dernier apaisement à ceux de nos amis parlementaires qui désirent compléter l'article 28 par une disposition précisant que le statut particulier des administrateurs de Paris devra préserver la parité établie par le décret n° 62-280 du 14 mars 1962 avec les situations des administrateurs civils de l'État.

« A la vérité — et cela est d'évidence — cette garantie est déjà contenue dans l'article 22 qui dispose que les corps d'administrateurs parisiens seront homologues à ceux des administrations centrales.

« Le Gouvernement, je le répète encore une fois, s'est assuré le recrutement de ces administrateurs parisiens par la voie de l'E. N. A. et la disposition préconisée par les parlementaires auteurs de l'amendement apparaît, de ce fait, comme totalement superflue. J'ajoute que cette disposition a un caractère strictement réglementaire. »

TITRE VI

Dispositions financières.

Ce titre institue notamment une péréquation de la taxe locale entre toutes les communes de *l'agglomération* et non de la Région parisienne. Cette péréquation porte sur les plus-values constatées dans le produit de la taxe à partir d'une année de référence, c'est-à-dire 1967. Quant à la part départementale de la taxe locale, ainsi que la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement à titre onéreux,

elle fait l'objet d'une répartition entre les nouvelles collectivités au prorata de leur population, après que soit intervenu un double prélèvement : l'un au profit d'un Fonds d'égalisation des charges départementales, l'autre au profit du District.

Aux ressources supplémentaires ainsi octroyées au District correspond un renforcement de tutelle sur cet établissement public. Une procédure d'inscription d'office, dans son budget, des dépenses d'équipement d'intérêt régional est prévue : mais elle ne peut s'exercer que dans les limites fixées annuellement par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances et à la condition que le Conseil d'administration ait par deux fois refusé de voter les crédits en cause.

Par ailleurs lorsque la réalisation d'un travail d'intérêt général incombant normalement aux collectivités locales ne pourra être effectué faute d'entente entre les collectivités intéressées, le District pourra en être chargé.

Dans ce cas le District pourra ainsi que la loi l'y autorise désormais utiliser le domaine public des départements et des communes.

D'autres articles du même titre prévoient que le budget de la Préfecture de Police est, pour l'essentiel, incorporé dans le budget de l'Etat. Ils contiennent également les dispositions nécessaires pour que cette étatisation, ainsi que celle des personnels du département de la Seine et de la Ville de Paris d'une part, de l'enseignement d'autre part, soit, de façon permanente ou temporaire, compensée par une contribution des collectivités intéressées.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Ce titre contient diverses dispositions relatives notamment à la mise en application de la réforme. L'intention du Gouvernement est de procéder à une mise en œuvre progressive en vertu de laquelle chacune des mesures d'ordre juridique prévue par le projet de loi ne prendra effet que le jour où les conditions matérielles de son application seront réunies.

Nous espérons que le délai de réflexion que s'est en quelque sorte imposé le Gouvernement pourra être utilisé au cas probable où des modifications devraient être apportées à la réforme envisagée.

Examen du projet de loi en Commission.

Le projet de loi a été transmis au Sénat le mardi 16 juin. Nous en délibérons en séance publique le 24 du même mois.

Le Ministre de l'Intérieur a déclaré à l'Assemblée Nationale que le Gouvernement avait étudié ce texte pendant dix-huit mois. L'Assemblée Nationale a disposé pour ce faire d'une dizaine de jours ; votre Commission, pour sa part, n'a bénéficié que de cinq jours. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes...

Le texte qui nous est soumis est infiniment important et complexe. En volume comme en difficultés, il équivaut à peu près au projet de loi sur le régime des eaux pour lequel notre Commission spéciale, dont tout le monde s'est accordé pour reconnaître l'excellence de son travail, a disposé de cinq mois. Sur chaque article ou presque, des questions importantes se posent. Le temps nous a fait défaut pour obtenir les explications détaillées qui auraient été indispensables. Nous avons fait tout au plus un travail de dégrossissage. Or, le Gouvernement est seul maître, pratiquement, de l'ordre du jour des assemblées que l'on maintient dans l'oisiveté en début de session pour les accabler ensuite d'une avalanche de textes qui sont examinés, par force, de façon rudimentaire. Ce n'est pas au Parlement qu'incombe donc la responsabilité du retour à de semblables pratiques.

Ceci dit, votre Commission a fait de son mieux et, dans les limites permises par l'horaire, a tenté un examen auquel les Ministres de l'Intérieur et des Finances ont bien voulu apporter leur collaboration. M. Roger Frey, Ministre de l'Intérieur, a été longuement entendu par nous dans l'après-midi du jeudi 18 juin, et nous le remercions de ses réponses. M. Giscard d'Estaing a été entendu plus brièvement pour des raisons ne dépendant pas de sa bonne volonté.

La question préalable qui avait été déposée par notre collègue M. Edouard Bonnefous avait matérialisé la question de principe qui a été posée dès l'abord au Ministre de l'Intérieur.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas jugé bon de consulter préalablement au dépôt de ce texte les conseils généraux intéressés, c'est-à-dire ceux de Seine et de Seine-et-Oise, ainsi que deux textes, l'article 50 de la loi de 1871 et l'ordonnance du 2 novembre 1945, semblent lui en faire obligation ?

Une controverse juridique s'est instaurée sur ce point hors du Parlement et à l'Assemblée Nationale, où M. Le Gallo, d'une part, et M. de Grailly, de l'autre, ont exposé avec beaucoup de talent, des thèses opposées.

Ces thèses sont les suivantes :

La première fait état de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 qui dispose « *Le conseil général donne son avis... sur les changements proposés à la circonscription du territoire des départements, des arrondissements, des cantons, des communes et la désignation des chefs-lieux* ».

Le deuxième texte invoqué est l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1) qui, le principe étant ainsi posé par la loi de 1871, prévoit la procédure applicable en la matière. Elle est ainsi définie lorsqu'il s'agit de circonscriptions territoriales de départements : « *La circonscription territoriale des départements est modifiée par une loi, après consultation des conseils généraux intéressés, le Conseil d'Etat entendu. Toutefois, lorsque les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat* ».

Les partisans de la consultation préalable des conseils généraux estiment que ces textes rendaient celle-ci obligatoire préalablement au dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Les tenants de la thèse gouvernementale et celui-ci en premier lieu, bien entendu, pensent que si la procédure prévue par

(1) **Ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945**

Relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales

Art. 1^{er}. — Le changement de nom d'un département est décidé par décret en Conseil d'Etat sur la demande du conseil général.

Le transfert du chef-lieu d'un département est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général, des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.

La circonscription territoriale des départements est modifiée par une loi après consultation des conseils généraux intéressés, le Conseil d'Etat entendu. Toutefois, lorsque les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2. — Le transfert du chef-lieu d'un arrondissement est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général et des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.

Les modifications à la circonscription territoriale des arrondissements, les créations et suppressions d'arrondissements sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général.

Art. 3. — Les modifications à la circonscription territoriale du canton, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général.

ces deux textes avait été suivie et si les conseils généraux avaient donné un avis favorable les mesures envisagées auraient pu être prises par décret et que par conséquent le Parlement aurait été incompétent. Ce qui, étant donné l'importance de la réforme projetée aurait été inadmissible autant qu'inconstitutionnel.

Le Gouvernement estime que ces textes ne sont pas applicables car ils ne concernent que des opérations précises qui touchent les frontières des départements, d'où la compétence des conseils généraux pour donner leur avis sur de telles modifications.

L'objet du projet de loi, est-il dit, n'est pas de rectifier quelques frontières, il est beaucoup plus vaste que cela. Il vise à faire disparaître des départements et à en créer de nouveaux auxquels s'ajoute la ville de Paris dont le statut est particulier.

Une telle opération relève de l'article 34 de la Constitution qui, postérieure aux deux textes de 1871 et 1945, définit le domaine législatif, lequel comprend la fixation des principes de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources. L'article 72 dispose par ailleurs que toute nouvelle collectivité territoriale (autre que département, commune ou territoire d'outre-mer) est créée par la loi.

Les discussions juridiques de ce genre n'ont pas de fin et l'on n'a jamais vu qu'elles aient convaincu qui que ce soit. Aussi, nous n'y reviendrons pas, persuadés que nous sommes qu'elles seront reprises lors de la séance publique du Sénat.

Observons toutefois que, la consultation des conseils généraux mise à part, il nous a paru surprenant que le Gouvernement n'ait pas cru devoir consulter officiellement le conseil d'administration du district de la région parisienne, dont la vocation est précisément de penser les problèmes d'ensemble de la région.

Le Ministre de l'Intérieur, questionné sur ce point par notre collègue M. Dailly, a répondu que le Délégué général du District avait été associé très étroitement aux travaux du Gouvernement. Nous en prenons acte, mais nous persistons à penser qu'une consultation officielle du conseil d'administration aurait été souhaitable.

Ce qui nous paraît certain en tout cas, c'est que la réussite d'une réforme aussi importante que celle qui est proposée par le Gouvernement et qui n'a pas d'exemple depuis la création des départements français, exige pour sa réussite que soient rassemblées autour d'elle le plus grand nombre d'adhésions et le plus de compréhension possible. En disant cela, nous ne pensons pas seule-

ment à celle des élus représentants naturels des populations concernées, mais aussi à celle des populations elles-mêmes dans l'intérêt desquelles la réforme est envisagée.

En admettant que le Gouvernement ait la lettre du droit pour lui, la psychologie aurait dû, à notre avis, commander une série de consultations officielles préalables et en tout cas d'informations qui auraient sans aucun doute permis d'aborder les grands changements qui nous sont proposés dans un esprit meilleur.

En répondant aux questions de M. Edouard Bonnefous, le Ministre de l'Intérieur a précisé plusieurs points.

Le Ministre a été amené à indiquer notamment l'implantation projetée des chefs-lieux départementaux et des sous-préfectures, certains choix n'étant toutefois pas encore définitivement arrêtés.

L'implantation prévue serait la suivante :

DEPARTEMENTS	PREFECTURES	SOUS-PREFECTURES
Val-d'Oise	Pontoise (1).	Montmorency (1).
Val-de-Seine	Versailles.	Saint-Germain-en-Laye (1). Mantes (1). Rambouillet (1).
Essonne	Corbeil-Essonne (1) ? Brétigny ? Juvisy ?	Palaiseau (1). Etampes.
Plaine-Saint-Denis	La Courneuve ? Saint-Denis ?	Le Raincy (1).
Hauts-de-Seine	Saint-Cloud.	
Seine-et-Bièvre	Choisy-le-Roi.	Vers Nogent-sur-Marne.

Si nous avons bien compris les déclarations du Ministre, le Gouvernement hésite en ce qui concerne les préfectures, pour le département de la Plaine-Saint-Denis, entre la Courneuve et Saint-Denis, et pour le département de l'Essonne, entre Corbeil, que le Ministre trouve mal située géographiquement car trop excentrée et Brétigny ou peut-être Juvisy.

Le Ministre a également donné des précisions au sujet du nombre des conseillers généraux des nouveaux départements. Ceux-ci devraient varier, semble-t-il, entre 20 et 30.

Il ressort également des déclarations du Ministre que la représentation à l'Assemblée Nationale de la Région parisienne sera modifiée de façon peu sensible. Il est probable que la représentation

(1) Sous-préfectures actuelles de Seine-et-Oise.

sénatoriale sera augmentée et que, compte tenu de l'expansion démographique, le plus grand nombre des départements créés (tous sauf un sans doute) seront placés à ce point de vue sous le régime de la proportionnelle.

Votre Commission estime d'ailleurs que des recensements partiels devraient intervenir dans la Région parisienne avant le prochain recensement général de 1968.

Interrogé sur le coût de la réforme, le Ministre de l'Intérieur a indiqué que l'Etat prendrait entièrement à sa charge les frais de construction des nouvelles préfectures et sous-préfectures. Il a indiqué que le Gouvernement s'efforcera de réduire les dépenses au plus juste. Etant donné l'évolution des prix des terrains dans la région parisienne, de nombreux collègues ont exprimé des craintes au sujet du dépassement des crédits prévus. Notre collègue M. Chauvin, fort des expériences déjà pratiquées en Seine-et-Oise à propos des sous-préfectures, a exprimé la crainte que les délais prévus par le Gouvernement pour l'implantation des nouveaux services administratifs soient dépassés de beaucoup.

Le Gouvernement s'est donné, en raison des nombreuses opérations à entreprendre, un recul de trois années pour mettre en place définitivement la nouvelle ossature de la région parisienne. Le présent projet de loi sera suivi de plusieurs autres. Plusieurs de nos collègues ont exprimé le vœu, en présence du Ministre de l'Intérieur, que le Gouvernement utilise ce délai de réflexion pour corriger les erreurs qui pourraient se trouver dans ses plans primitifs.

Il ne nous apparaît pas inutile de donner au Sénat, grâce à l'obligeance des collaborateurs du Ministre de l'Intérieur, un aperçu de l'ensemble des opérations que va entraîner la mise en place de la réforme projetée.

Dès le mois de septembre 1964 le Gouvernement demandera dans la loi de finances les crédits nécessaires pour la construction des nouvelles préfectures et des cités administratives. En même temps il élaborera les plans des nouvelles préfectures et entamera les procédures préalables à l'acquisition ou l'affectation des terrains.

En 1965 seront désignés les futurs préfets qui seront chargés de l'installation et de l'organisation des nouvelles préfectures. Les terrains nécessaires seront acquis ou affectés. Par ailleurs, les décrets d'application de la réforme seront publiés. Le Gouvernement entend commencer dès 1965 la construction des nouvelles préfec-

tures avec des cités administratives groupant l'ensemble des services dans les nouveaux départements.

L'année 1966 verrait le début de l'application de la péréquation de la taxe locale sur le plan communal. Dans la même année serait préparé l'éclatement des services de la Seine et de la Seine-et-Oise, ainsi que la création des services des futurs départements sous l'autorité de chacun des nouveaux préfets.

Ceux-ci entreraient en fonctions en 1967 et au cours de cette même année les services seraient installés progressivement dans les nouvelles préfectures. Au cours du deuxième semestre de 1967 il y aurait une réunion anticipée des conseils généraux des futurs départements par éclatement des conseils généraux actuels pour la discussion du budget de 1968.

En 1968 enfin commencerait à s'appliquer la péréquation départementale et au 1^{er} janvier de cette année la réforme entrerait totalement en vigueur par la création juridique des nouveaux départements.

Rappelons que sur le plan électoral il y aurait en mars 1965 le renouvellement du conseil général de la Seine dans le cadre actuel et les élections municipales dans toute la France y compris Paris.

En février-mars 1967 aurait lieu le renouvellement de l'Assemblée Nationale et sensiblement à la même époque le renouvellement des conseils généraux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne (moitié non renouvelée en 1964).

Votre Rapporteur a également attiré l'attention du Ministre de l'Intérieur, bien que la compétence de celui-ci ne soit pas directement engagée, sur des incidences que comportera la réforme à l'égard de l'organisation judiciaire, des corps consulaires et enfin des coordinations postales.

M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques a présenté à la Commission les dispositions financières prévues par le texte en discussion.

Il a souligné qu'elles visent, d'une part à doter les collectivités locales créées des ressources indispensables afin de leur permettre de s'administrer normalement, et d'autre part à tirer les conséquences de la solidarité qui les unit.

Sur le plan départemental, les ressources procurées par la part de la taxe locale et de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement à titre onéreux feront l'objet d'une répartition entre les nouvelles collectivités pour partie au prorata de leur population,

20 % devant être répartis par un Fonds d'égalisation des charges départementales. Toutefois, et afin de faciliter le financement des travaux d'intérêt général, les ressources des départements subiront un prélèvement de 25 % au profit du District de la Région de Paris, créé par la loi du 2 août 1961.

Sur le plan communal, la solidarité jouera, selon le projet gouvernemental, à l'échelon de l'agglomération parisienne, par l'institution d'un Fonds d'égalisation des charges des communes, alimenté par un prélèvement sur le produit de la taxe locale.

Le Ministre a ensuite répondu à des questions que nous avons posées avec MM. Edouard Bonnefous, Chauvin, Dailly, Descours Desacres, Namy et Richard ; ces questions concernaient notamment la suppression éventuelle de la taxe locale et les répercussions de cette suppression sur le mode de financement envisagé par le projet, la répartition des ressources provenant du marché d'intérêt national de Rungis, la structure de l'administration financière des nouveaux départements, le coût de l'implantation des nouvelles préfectures, le financement des opérations du District de la Région de Paris, l'équilibre de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, et enfin les activités de l'Aménagement du Territoire, activités qui ne doivent pas entraîner la création de nouvelles administrations, votre Rapporteur ayant spécialement attiré l'attention du Ministre sur ce dernier point.

A la suite de l'audition des membres du Gouvernement, notre collègue M. Edouard Bonnefous a déclaré retirer la question préalable qu'il avait opposée à l'encontre du texte. Il a tenu à préciser sa position en indiquant qu'il opérerait ce retrait à la suite des précisions fournies par M. le Ministre de l'Intérieur en réponse aux questions posées par lui.

Nous nous réservons de développer à la tribune la position prise par notre collègue qui demeure néanmoins opposé au texte dans son ensemble.

L'essentiel des discussions de notre Commission a porté sur les dispositions financières du projet de loi.

La très grande majorité de nos collègues ont, bien entendu, regretté très vivement que l'organisation financière projetée ne comporte en aucun cas l'apport de crédits d'équipement nouveaux dont la région parisienne a tant besoin.

Les modifications que votre Commission vous propose seront commentées dans le tableau comparatif.

L'ensemble de nos collègues a manifesté une opposition certaine à l'introduction de la notion de ~~région~~ en ce qui concerne le fonds d'égalisation des charges des communes.

agglomération

On peut en effet s'étonner qu'alors que l'idée dominante du projet est basée sur la région parisienne l'article 32 du projet de loi en revienne à la notion d'agglomération fixée en 1957 pour des raisons précises.

Le Gouvernement motive son choix de la façon suivante :

« Le projet de loi a, dans son article 32 qui prévoit le mécanisme de péréquation de certaines ressources communales à partir de 1968, retenu la notion d'agglomération de préférence à celle de la région.

L'entité régionale grouperait sans distinction, toutes les communes de la région de Paris, c'est-à-dire plus de 1.300 collectivités.

Lors d'un premier examen rapide de la situation, l'idée d'une extension du système de péréquation (qui fonctionne actuellement pour partie à l'intérieur du département de la Seine et pour partie à l'intérieur de l'agglomération), à toutes les communes faisant partie du District peut paraître intéressante. En effet :

— elle coïnciderait avec le cadre régional institué en 1961 et au sein duquel se manifeste une certaine solidarité ;

— elle donnerait évidemment satisfaction à un nombre appréciable de communes rurales et on ne peut contester que certaines de ces communes connaissent parfois de sérieux problèmes financiers.

Mais cette extension présenterait également des inconvénients :

— tout d'abord, l'accès simultané de plus de 900 communes au fonds d'égalisation apporterait peu de ressources supplémentaires à celui-ci. Par contre, les communes d'ortoirs réellement et profondément défavorisées, en subiraient le contre-coup ;

— il est vraisemblable qu'il en résulterait une perte pour quelques communes relativement éloignées du cœur de l'agglomération (par exemple, Melun, Fontainebleau, Coulommiers), et il est à craindre que, dans ces cas précis, les pertes soient particulièrement ressenties ;

— la Ville de Paris supporterait l'incidence de l'accroissement de la zone territoriale incluse dans le système alors que, déjà, dans

le système prévu par l'article 32, elle va progressivement devoir compenser les prélèvements sur les plus-values de la taxe locale par le vote de nouvelles ressources.

Le Gouvernement a donc préféré retenir la notion plus souple de *l'agglomération* et cela pour les raisons suivantes :

— d'abord, il n'est pas contestable que la population suburbaine qui alimente en partie les recettes indirectes de la Ville de Paris provient essentiellement de communes dont une partie des habitants travaille dans la capitale ;

— la notion d'agglomération est particulièrement souple ; elle peut faire l'objet d'adaptations et il est probable que l'agglomération parisienne actuelle, constituée en 1957, révisée en 1961, pourra l'être encore dans un proche avenir.

Composée actuellement de moins de 400 communes, elle pourra en grouper un nombre plus important, compte tenu des progrès de l'urbanisation ;

— cette extension progressive pourrait, le cas échéant, suivre l'accroissement, lui aussi progressif en principe, des plus-values versées au Fonds d'égalisation ;

— ensuite, il ne faut pas oublier que la solution retenue à l'article 32 représente déjà elle-même une sensible extension de la péréquation financière puisque — comme il a été dit plus haut — une très grande partie de cette péréquation ne s'effectue pour l'instant qu'à l'intérieur des limites du département de la Seine ;

— enfin, les communes qui font partie de l'agglomération présentent certains aspects qui sont en gros comparables, en ce qui concerne aussi bien les besoins financiers par tête d'habitant que les caractéristiques démographiques et économiques, ou encore les données particulières relatives à l'urbanisme et à l'équipement, tandis que la situation des autres communes de la région est généralement assez différente.

Il est donc apparu aux auteurs du projet qu'il était à la fois plus prudent, plus réaliste et plus équitable de retenir la notion d'agglomération sur le plan communal, tout en choisissant naturellement l'ensemble de la région en ce qui concerne la péréquation à effectuer sur le plan départemental. »

Notre Commission ne s'est pas rendue aux raisons du Gouvernement. M. Chauvin, M. Dailly et d'autres collègues ont fait valoir en effet que les communes rurales de la Région parisienne sont

obligées de supporter, du fait de l'installation de nombreuses résidences secondaires de Parisiens dans les villages calmes, éloignés de la capitale, de très lourdes charges qui ne sont pas compensées par des recettes fiscales, directes ou indirectes, correspondantes.

Ces communes sont obligées de participer à de multiples financements (téléphone, assainissement) qui sont essentiellement urbains. En revanche, elles sont oubliées lorsqu'il s'agit de bénéficier d'une juste péréquation.

Par ailleurs, la Commission a observé qu'il n'était pas certain du tout qu'en 1968 le régime actuel de la fiscalité locale indirecte serait encore en vigueur et il lui a semblé hasardeux d'échafauder un système sur des données qui risquent de disparaître prochainement. C'est pour cette raison qu'elle a adopté l'amendement de M. Dailly modifiant l'article 32 et reprenant le texte qu'avait présenté la Commission des lois de l'Assemblée Nationale qui a de plus l'avantage de donner le temps au Gouvernement de proposer un projet de péréquation plus étudié.

La Commission a par ailleurs estimé que le prélèvement prévu à l'article 34 en faveur du District était trop élevé et elle l'a réduit sur proposition de MM. Chauvin et Dailly à 10 % du montant des ressources visées à l'article 33.

Elle a, enfin, sur la proposition de plusieurs de ses membres, supprimé l'article 36 qui aurait été acceptable s'il avait comporté l'octroi par le Parlement de recettes additionnelles pour le District de Paris, mais qui ne l'est pas du moment que les crédits inscrits au budget de celui-ci par la loi de finances seront pris, au fond, sur les ressources des collectivités locales.

Les autres modifications apportées par la Commission au projet de loi sont relativement secondaires. Votre Rapporteur a été toutefois chargé de demander au Gouvernement de bien vouloir préciser le sens qu'il donnait au terme « homologue » utilisé à l'article 22 concernant l'étatisation du personnel. Votre Commission a voté cette étatisation sous réserve qu'il soit bien entendu qu'elle ne saurait porter atteinte aux droits acquis et aux avantages particuliers des personnels concernés.

Sous réserve des amendements ci-dessous, commentés dans le tableau comparatif notre Commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

TABLEAU COMPARATIF

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la Région parisienne.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
La Région parisienne est composée de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis, de Seine-et-Bièvre, de l'Essonne, de Versailles, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.	La Région parisienne est composée de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Sainte-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.	La Région parisienne est composée de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Essonne, du Val-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.
Les limites des nouveaux départements et la liste des communes qu'ils comprennent sont indiquées sur la carte et dans le tableau figurant en annexe.	Conforme.	Conforme.
Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont supprimés.	Conforme.	Conforme.
Les dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables à la réorganisation faisant l'objet de la présente loi.	Supprimé.	

Observations. — Cet article formule le premier principe qui est à la base du projet de loi. Il s'agit de la division des deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise qui donnent naissance à la Ville de Paris et à six départements nouveaux qui composent la Région parisienne, laquelle comprend également

le département de Seine-et-Marne qui n'est l'objet d'aucune modification territoriale ou de structure.

La Commission a accepté le principe du fractionnement. Sur proposition de M. Richard, elle vous propose toutefois un amendement à l'alinéa premier, qui tend à modifier l'appellation de deux nouveaux départements : celui de la Plaine-Saint-Denis, devenant « Seine-Saint-Denis », et celui de l'Essonne, devenant « Val-d'Essonne ».

La Commission a adopté ces modifications pour des raisons à la fois phonétiques et logiques, tout en reconnaissant que la variété de choix est très grande dans ce domaine, au demeurant d'une importance limitée. Il lui a semblé satisfaisant que les trois départements extérieurs soient dénommés Val-d'Oise, Val-de-Seine et Val-d'Essonne.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">La Ville de Paris.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>La Ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">La Ville de Paris.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">La Ville de Paris.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>La Ville de Paris est une collectivité territoriale <i>ayant le double caractère d'une commune et d'un département.</i></p>

Observations. — La Ville de Paris va constituer, aux termes de cet article, une entité nouvelle. En application de l'article 72 de la Constitution, il est nécessaire que soit fixé par la voie législative le caractère particulier de cette collectivité qui présentera des caractères municipaux et départementaux.

Pour ces raisons, la Commission a adopté un amendement présenté par M. Namy et tendant à substituer aux mots : « à statut particulier », les mots : « ayant le double caractère d'une commune et d'un département ».

Puisque tel est le sens de l'article, il a paru à votre Commission nécessaire de le préciser en toutes lettres.

En revanche elle a repoussé un amendement présenté par M. Chauvin tendant à doter Paris de municipalités élues par arrondissement.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 3.

La Ville de Paris est administrée par le Conseil de Paris composé de 90 membres.

Les dispositions relatives à l'élection et au fonctionnement du Conseil municipal de Paris sont applicables au Conseil de Paris.

Les membres du Conseil de Paris ont les droits et obligations reconnus par la législation applicable antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi aux conseillers municipaux de Paris et aux conseillers généraux de la Seine.

Art. 4.

Le Conseil de Paris exerce les attributions antérieurement dévolues au Conseil municipal de Paris et, en tant qu'elles concernent Paris, celles antérieurement dévolues au Conseil général de la Seine.

Art. 5.

Le Préfet de Paris et le Préfet de police sont, chacun en ce qui le concerne, les représentants de l'Etat dans la Ville de Paris.

Ils sont, en outre, chargés, dans les domaines où s'exercent leurs attributions respectives, de l'instruction préalable des affaires soumises au Conseil de Paris et de l'exécution des délibérations de celui-ci. Ils prennent, dans les autres cas, toutes décisions utiles à l'administration de Paris.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation applicable à la Ville de Paris reste en vigueur.

Sous la même réserve, les dispositions de nature législative concernant les compétences, les obligations et les ressources du département de la Seine sont applicables à la Ville de Paris, en tant qu'elles concernent Paris.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>La Ville de Paris exerce les attributions précédemment conférées en matière d'aide sociale obligatoire à domicile à l'assistance publique de Paris à laquelle sont et demeurent applicables les dispositions de l'article L. 686 du Code de la santé publique. Les articles L. 726 et L. 732 de ce Code sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Les départements de la Région parisienne.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Les départements de la Région parisienne.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Les départements de la Région parisienne.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation de droit commun est applicable aux départements de la Région parisienne.</p> <p>Les chefs-lieux des départements de la Région parisienne sont fixés, pour la première fois, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Conforme.</p> <p>Les chefs-lieux des départements de la Région parisienne créés par la présente loi seront fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>

Observations. — Le premier alinéa de cet article dispose que les départements de la Région parisienne sont soumis aux règles législatives applicables aux autres départements métropolitains essentiellement définies par la loi du 10 août 1871.

Le deuxième alinéa prévoit que la première désignation du chef-lieu des départements nouveaux sera faite par décret en Conseil d'Etat.

Tout en ne se dissimulant pas que cette procédure était susceptible de constituer un précédent dangereux, votre Commission l'a adoptée, compte tenu des précisions fournies devant elle par M. le Ministre de l'Intérieur.

Cette disposition a pour objet, en effet, de résoudre une difficulté juridique. L'article 50 de la loi du 10 août 1871 dispose que les conseils généraux sont consultés notamment sur la désignation des chefs-lieux. Or, dans le système adopté par le Gouvernement de mise en place progressive des divers éléments de la réforme, la consultation des conseils généraux sur la désignation des chefs-lieux

Nous noterons à propos de cet article, mais cette observation s'applique au titre II en général, que la région parisienne est à l'heure actuelle à la fois sous-administrée et sous-équipée par manque de moyens de financement convenables. Cette situation ne sera pas améliorée fondamentalement par la division en nouvelles collectivités qui nous est proposée. Si le Gouvernement n'accorde pas à la région parisienne les moyens administratifs et financiers nécessaires, la réforme ne servira strictement à rien.

Texte proposé par le Gouvernement.

TITRE III

**Dispositions relatives
à l'exercice des pouvoirs de police.**

Art. 10.

Dans la Ville de Paris le Préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII et par les textes qui l'ont modifié.

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre, le Préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

Dans les communes des départements visés à l'alinéa précédent, les maires exercent les pouvoirs et attributions à eux conférés par l'article 111 du Code de l'administration communale. Toutefois, le Préfet de police est chargé dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique, la solidité des constructions privées, ainsi que du sauvetage des personnes en danger.

Art. 11.

Le Préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

**Dispositions relatives
à l'exercice des pouvoirs de police.**

Art. 10.

Conforme.

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

Dans les communes des départements visés à l'alinéa précédent, les maires exercent les pouvoirs et attributions à eux conférés par l'article 111 du Code de l'administration communale. Toutefois, le Préfet de police est chargé dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les voies à grande circulation.

Art. 11.

Le Préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Texte proposé par la Commission.

TITRE III

**Dispositions relatives
à l'exercice des pouvoirs de police.**

Art. 10.

Conforme.

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

Conforme.

Art. 11.

Le Préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Texte proposé par le Gouvernement.

TITRE IV

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

Art. 12.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les meubles corporels de ces départements, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont transférés, de plein droit, aux collectivités visées à l'article premier de la présente loi sur le territoire desquelles ils sont situés.

Ces collectivités pourront, par accord amiable, modifier la répartition entre elles des immeubles et des meubles corporels telle qu'elle résulte des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Art. 13.

Lorsque les biens visés à l'article 12 ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les nouvelles collectivités, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE IV

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Lorsque les biens visés à l'article 12 ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les nouvelles collectivités, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

TITRE IV

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Lorsque les biens visés à l'article 12 ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les collectivités créées par la présente loi à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens du département de la Seine et de Seine-et-Oise, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation territoriale de la Région parisienne, et dont la liste sera établie par un décret en Conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi. Ledit décret précisera éventuellement les conditions dans lesquelles les nouvelles collectivités territoriales seront appelées à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens.

Conforme.

Conforme.

Observations. — L'article 13 règle le sort des biens de même caractère que ceux visés à l'article 12, mais dont l'implantation est extérieure aux territoires des départements supprimés, autrement dit le critère géographique ne joue plus. Le principe retenu est alors celui de l'accord amiable entre les collectivités. Toutefois, pour parer à l'éventualité d'une absence d'accord, il est prévu au second alinéa un transfert autoritaire par décret, pouvant intervenir après un délai d'un an.

Votre Commission a accepté le principe de cet article qui aurait mérité, ainsi d'ailleurs que tout le titre IV, une étude approfondie à laquelle elle n'a pu se livrer.

Il lui a semblé que le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 était particulièrement court. Sans déposer elle-même d'amendement, elle se montrerait favorable à une disposition qu'avait suggérée M. Namy tendant à prolonger ce délai, insuffisant pour les cas complexes.

Par ailleurs, elle a chargé son Rapporteur de demander à M. le Ministre de l'Intérieur sur quelle base se fonderait le Conseil d'Etat pour opérer la dévolution prévue à l'alinéa 2. Elle souhaiterait également obtenir des précisions publiques sur la procédure actuellement en vigueur pour la dévolution de biens publics, afin de pouvoir apprécier dans quelle mesure les dispositions proposées innovent en la matière.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 14.

Le service de la dette des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ces départements et les droits résultant des prêts accordés par ceux-ci sont pris en charge respectivement par la Ville de Paris et par le département de Versailles.

Les recettes et les dépenses affectées à ces prises en charge sont réparties entre les collectivités prévues par la loi proportionnellement à la valeur, à la date de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, du centime additionnel des communes des anciens départements comprises dans les nouveaux.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des disponibilités déposées au Trésor au nom des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 16.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les biens mobiliers incorporels autres que ceux mentionnés aux articles 13 et 14 et les droits et obligations des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, y compris les droits réels immobiliers, sont transférés par accord amiable entre les nouvelles collectivités à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 14.

Le service de la dette des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ces départements et les droits résultant des prêts accordés par ceux-ci sont pris en charge respectivement par la Ville de Paris et par le département de la Seine.

Conforme.

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 14.

Conforme.

Conforme.

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Jusqu'à l'intervention des accords prévus aux articles 13 et 16 ci-dessus ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Seine visés auxdits articles sont provisoirement attribués à la Ville de Paris; ceux du département de Seine-et-Oise sont attribués provisoirement au département de Versailles.</p> <p>Un décret fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des recettes et des dépenses résultant pour la Ville de Paris et le département de Versailles de l'application de l'alinéa précédent.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Jusqu'à l'intervention des accords prévus aux articles 13 et 16 ci-dessus ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Seine visés auxdits articles sont provisoirement attribués à la Ville de Paris; ceux du département de Seine-et-Oise sont attribués provisoirement au département du <i>Val-de-Seine</i>.</p> <p>Un décret fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des recettes et des dépenses résultant pour la Ville de Paris et le département du <i>Val-de-Seine</i> de l'application de l'alinéa précédent.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Lorsqu'ils sont affectés à l'usage des services de la Préfecture de police transférés à l'Etat, les immeubles du domaine public ou du domaine privé du département de la Seine et de la Ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont dévolus à l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 18 apporte une exception aux dispositions générales relatives au transfert des biens qui viennent d'être définis dans les articles précédents.

L'article est une conséquence de l'étatisation de la Préfecture de Police et il prévoit que les immeubles appartenant à la Ville de Paris ou au département de la Seine, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités sont dévolus à l'Etat lorsqu'ils sont affectés à l'usage des services de la Préfecture de Police transférés à l'Etat.

Le rapporteur a reçu mission de demander au Gouvernement quel était le sens exact en la matière du mot « obligation ».

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 19.

Lorsqu'ils sont affectés aux exploitations confiées à la Régie autonome des transports parisiens, les immeubles du département de la Seine et de la Ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces biens, sont transférés à l'Etat en ce qui concerne le domaine public et à la Régie autonome des transports parisiens en ce qui concerne le domaine privé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 19.

Lorsqu'ils sont affectés aux exploitations confiées à la Régie autonome des transports parisiens, les immeubles du département de la Seine et de la Ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces biens, sont transférés à la Régie autonome des transports parisiens.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission a adopté un amendement qui tend à simplifier la gestion de la Régie autonome des transports parisiens.

Le texte du Gouvernement, s'agissant du transfert des biens des collectivités qui sont actuellement affectés à l'exploitation de la Régie, distinguait entre les biens appartenant au domaine public et collectivités locales et les biens appartenant à leur domaine privé. Il transmettait les premiers à l'Etat et les seconds à la Régie autonome.

L'Assemblée Nationale a estimé que ces biens, quelle que soit la nature de leur domanialité, devaient être tous transférés en propriété à la R. A. T. P.

La Commission a accepté cette nouvelle rédaction, elle a chargé toutefois son rapporteur de demander au Gouvernement de faire en sorte que la R. A. T. P. ne bloque pas les terrains qu'elle laisse inutilisés.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 19 bis (nouveau).

Lorsque les biens visés aux articles 18 et 19 ci-dessus cessent d'être affectés à l'usage des services de la Préfecture de Police ou aux exploitations de la Régie autonome des Transports Parisiens, ils sont dévolus de plein droit aux collectivités auxquelles, à défaut d'affectation, ils l'auraient été par application de l'article 12.

Observations. — Cet amendement a pour objet d'éviter que des immeubles inutilisés demeurent « bloqués » par les services auxquels ils ont été dévolus.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p>Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application du présent titre, et notamment celles qui sont relatives aux immeubles et aux meubles corporels utilisés par les services d'aide sociale à l'enfance des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ainsi qu'aux droits et obligations se rattachant auxdits immeubles et meubles. Ces règlements d'administration publique fixeront également les conditions d'application de la loi en ce qui concerne la détermination du domicile de secours des enfants relevant de ces services d'aide sociale ainsi que l'exercice de la tutelle ou la surveillance sur ces enfants.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article renvoie à des règlements d'administration publique pour la fixation des modalités d'application du titre IV. Il précise que ces règlements devront contenir, notamment, des dispositions consacrées aux meubles et aux immeubles des services d'aide sociale à l'enfance des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Ces services disposent en effet d'agences situées à l'extérieur de ces départements qui s'occupent du placement des enfants et assurent une mission de surveillance. Le problème est donc de répartir ces agences entre les nouveaux départements, de telle manière que chacun d'entre eux dispose d'un lot d'agences suffisamment différencié, permettant le placement des pupilles dans plusieurs départements extérieurs à la région parisienne, tout en assurant une certaine spécialisation régionale qui en facilitera la surveillance.

La constitution de ces lots d'agences doit être faite suivant des critères rationnels et ne peut être laissée à la libre appréciation des futurs départements.

La détermination du domicile de secours des pupilles (qui est aujourd'hui le département dans lequel ils ont été immatriculés) et

les conditions d'exercice de la tutelle et de la surveillance exercées sur les pupilles devront être également précisées par les règlements d'administration publique annoncés.

Votre Commission n'a pas modifié cet article. Elle est convaincue toutefois qu'il est regrettable de faire éclater de tels services où les conditions psychologiques des intéressés sont particulièrement importantes. Elle a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement dans quel esprit celui-ci envisage de prévoir les règlements d'administration publique qui assureront l'application du titre.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 21. Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe ou salaire.	Art. 21. Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, <i>salaire ou honoraire</i> .	Art. 21. Conforme.

Observations. — Cet article vise tous les transferts prévus par le titre IV et pose le principe fondamental suivant lequel ces transferts n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit des collectivités « perdantes ». La gratuité est la contrepartie du transfert.

Votre Commission a accepté cet article sans se dissimuler que dans sa brutalité il risque de porter un grave préjudice à certaines collectivités et qu'il recouvre par ailleurs, ainsi que l'a fait remarquer notamment M. Coutrot, une injustice à l'égard des contribuables avec les deniers desquels certains immeubles concernés ont pu être construits.

La Commission souhaite obtenir des précisions, de la part du Gouvernement, sur l'incidence qu'est susceptible d'avoir cet article sur les personnes privées. Au cas où certaines seraient lésées, leur protection est-elle suffisamment assurée par la législation de droit commun ?

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

TITRE V

TITRE V

TITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

Dispositions relatives aux personnels.

Dispositions relatives aux personnels.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Personnels de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police.

Personnels de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police.

Personnels de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police.

Art. 22.

Art. 22.

Art. 22.

A partir du 1^{er} janvier 1965, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration du département de la Seine et de la Ville de Paris constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales.

Conforme.

Conforme.

Sont également soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires appartenant, à la même date, aux corps d'inspection auxquels ont accès les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus et au corps des secrétariats des assemblées, actuellement régis par les dispositions du décret du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la Ville de Paris et du département de la Seine.

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

A partir du 1^{er} janvier 1965, les emplois de direction des administrations parisiennes, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, sont des emplois de l'Etat.

Conforme.

Conforme.

Pour la liquidation des pensions des fonctionnaires occupant ces emplois au 1^{er} janvier 1965, il sera tenu compte du temps pendant lequel ces derniers auront occupé lesdits emplois.

Observations. — La Commission a adopté cet article sans modification, mais à la demande de M. Chochoy elle a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement si les directeurs d'offices d'H. L. M. figureraient sur la liste prévue à l'alinéa premier et d'une façon plus générale quels emplois figureraient sur cette liste.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 24.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront déterminer les conditions dans lesquelles les personnels restant soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1960 précité auront accès à des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Art. 24.

Conforme.

Art. 24.

Conforme.

Art. 25.

Les fonctionnaires restant soumis, au 1^{er} janvier 1965, aux dispositions du décret du 25 juillet 1960, pourront être placés en position de détachement dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent et pourront, sur leur demande, à l'expiration de la période de détachement, être intégrés dans ce corps et titularisés dans leur emploi.

Art. 25.

Conforme.

Art. 25.

Conforme.

Art. 26.

Les fonctionnaires des services actifs de la Préfecture de police soumis à statut spécial en vertu de la loi du 28 septembre 1948, constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux de la Sûreté nationale et sont mis à la disposition du préfet de police.

Art. 26.

Conforme.

Art. 26.

Conforme.

Art. 27.

Les emplois de direction des services actifs de police de la Préfecture de police sont des emplois de l'Etat homologues à ceux de la Sûreté nationale.

Art. 27.

Conforme.

Art. 27.

Conforme.

Les préfets peuvent recevoir délégation du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels soumis, en vertu des dispositions du présent chapitre, au statut général des fonctionnaires de l'Etat ou au statut spécial de la loi du 28 septembre 1948.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 28.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 22 ci-dessus demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Il en est de même des fonctionnaires mentionnés à l'article 26 ci-dessus jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application des alinéas 2 et 3 de l'article premier de la loi du 28 septembre 1948.

Demeurent également en vigueur à titre transitoire l'ensemble des règles applicables aux emplois mentionnés à l'article 23 ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 28.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 28.

Conforme.

Il en est de même des fonctionnaires mentionnés à l'article 26 ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application des alinéas 2 et 3 de l'article premier de la loi du 28 septembre 1948 et respectant les avantages statutaires particuliers des agents en fonction.

Conforme.

Observations. — Cet article contient des dispositions transitoires qui n'appellent pas d'observations particulières. Malgré les déclarations du Ministre de l'Intérieur devant l'Assemblée Nationale, dont nous avons pris acte, concernant l'avenir du personnel étatisé, votre Commission n'estime pas inutile de préciser que les statuts particuliers à intervenir devront respecter les avantages acquis.

La même observation est valable pour la modification proposée à l'article suivant.

Texte proposé par le Gouvernement.

CHAPITRE II

Personnels de l'enseignement.

Art. 29.

Les agents du cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

Personnels de l'enseignement.

Art. 29.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE II

Personnels de l'enseignement.

Art. 29.

Les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat sans qu'il puisse en résulter aucune réduction de traitements indiciaires et indemnités ni aucune modification des avantages acquis par ces personnels.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 30.

La formation dans les écoles normales des instituteurs et institutrices, nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la Région parisienne, sera organisée dans des établissements interdépartementaux, par entente amiable entre les collectivités intéressées ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'Education nationale.

CHAPITRE III

Personnels communaux.

Art. 31.

L'article 495 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 494, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre, est obligatoirement affilié à un syndicat de communes ayant pour objet de faciliter à celles-ci l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 30.

Conforme.

CHAPITRE III

Personnels communaux.

Art. 31.

L'article 495 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Art. 495. — Par dérogation aux dispositions de l'article 494, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

« Les communes des départements de l'Essonne, du Val-de-Seine et du Val-d'Oise réunissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 sont affiliées à un syndicat de communes unique.

« Ces syndicats ont pour objet de faciliter aux communes affiliées l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut. »

Texte proposé par la Commission.

Art. 30.

Conforme.

CHAPITRE III

Personnels communaux.

Art. 31.

Conforme.

« Art. 495. — Par dérogation aux dispositions de l'article 494, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

« Les communes des départements du Val-d'Essonne, du Val-de-Seine et du Val-d'Oise réunissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 sont affiliées à un syndicat de communes unique.

Conforme.

Art. 31 bis (nouveau).

Les retraites des personnels ayant occupé les emplois des agents devenus fonctionnaires de l'Etat par application des articles 22, 23 et 29 et actuellement versées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sont prises en charge par l'Etat.

Observations. — Cet article a pour objet de décharger la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales du verse-

ment de retraites à des personnels dont le traitement des homologues en activité ne donneraient pas lieu à paiement de cotisations à cet organisme.

Texte proposé par le Gouvernement.

TITRE VI

Dispositions financières.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux communes.

Art. 32.

I. — Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes de l'agglomération parisienne dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce fonds reçoit :

1° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1577-I du Code général des impôts, le produit d'un prélèvement égal au montant de la différence, dégagée pour chaque commune de ladite agglomération entre :

— d'une part, le produit de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 p. 100 et 6,40 p. 100 perçu chaque année au profit de la commune, augmenté éventuellement de l'allocation versée par le Fonds national de péréquation pour assurer à la commune, la recette minimum garantie par habitant ;

— d'autre part, le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune, au titre de cette même taxe, au cours de l'année 1967. Ce montant est calculé après application des dispositions de l'article 1577-V et VI du Code général des impôts et du décret modifié n° 57-293 du 28 mars 1957.

Le prélèvement sur la Ville de Paris n'est décompté que sur les attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires de cette collectivité correspondant à sa part communale.

2° La part revenant aux collectivités locales sur le produit de la

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE VI

Dispositions financières.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux communes.

Art. 32.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

TITRE VI

Dispositions financières.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux communes.

Art. 32.

Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes comprises dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article premier de la présente loi. Cette institution prendra effet et les dispositions législatives nécessaires à son fonctionnement entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1968.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

taxe sur les viandes perçue dans les communes de l'agglomération parisienne.

3° Une fraction du contingent alloué à l'ensemble des communes des départements de la Région parisienne par le Comité de Fonds national de péréquation, en application de l'article 1577-IV du Code général des impôts. Cette fraction est déterminée en appliquant à ce contingent, le rapport existant entre la population des communes comprises dans l'agglomération parisienne et la population de l'ensemble des communes de ces départements.

II. — Les ressources de ce Fonds sont réparties entre les communes de l'agglomération parisienne par un Comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités locales intéressées.

La répartition sera effectuée à concurrence de 50 % au moins au prorata de la population.

III. — Les dispositions de l'article 1577-V et VI du Code général des impôts sont abrogées.

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Conforme.

III. — Les dispositions de l'article 1577-V du Code général des impôts sont abrogées.

Conforme.

Observations. — Cet article, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale, institue à partir de 1968 une péréquation de la taxe locale entre les communes de l'agglomération parisienne, la liste des communes composant cette agglomération, distincte de la région, devant être, suivant les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, fixée par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

L'agglomération, actuellement composée de près de 400 communes des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, pourra être appelée à en grouper un nombre plus important en fonction des progrès de l'urbanisation.

Les motifs avancés par le Gouvernement pour limiter le système de péréquation aux communes de l'agglomération vous ont

été exposés dans les considérations générales figurant en tête du présent rapport.

D'après les dispositions actuellement en vigueur, en application de l'article 1577 du Code général des impôts, une fraction du produit de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 % (ou de 6,40 % pour prestations de service) revient à la commune, le surplus étant partagé entre le département, à raison de 70 %, et le Fonds national de péréquation de la taxe locale, à raison de 30 %.

Ce régime général, prévu par les paragraphes I, II, III et IV de l'article 1577 du Code général des impôts, est adapté pour les collectivités du département de la Seine suivant les dispositions du paragraphe V dudit article.

En application de ce paragraphe V, un fonds commun des communes suburbaines reçoit :

- 25 % du produit de la taxe locale perçue sur le territoire de ces communes, au nombre de 80 ;
- la part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçue dans le département de la Seine ;
- la contribution de 0,12 % reversée par la Ville de Paris ;
- et, éventuellement, une attribution du Fonds national de péréquation.

Par ailleurs, les communes de l'agglomération parisienne (qui groupe, outre Paris, les 80 communes de la Seine, 281 communes de Seine-et-Oise, 23 communes de Seine-et-Marne et 4 communes de l'Oise), dont le montant des attributions directes de taxe locale excède une fois et demie la moyenne nationale, subissent un prélèvement de 8 % au minimum sur la portion de recettes dépassant cette moyenne. Le total de ces prélèvements est réparti entre les communes de l'agglomération dont l'attribution est inférieure à ladite moyenne.

A ce système, qui s'appliquera jusqu'en 1968, l'article 32 tel qu'il nous est soumis, substitue un nouveau système consistant en la création d'un « Fonds d'égalisation des charges des communes de l'agglomération parisienne », financé par les plus-values réalisées à partir de 1967 sur la part communale de la taxe locale ; le paragraphe II de l'article précise que la répartition des ressources de ce fonds sera effectuée pour moitié au moins au prorata de

la population, le solde étant réparti par un comité composé en majorité de membres des collectivités locales intéressées.

L'Assemblée Nationale a adopté le système qui lui était proposé. Elle a voté, au paragraphe III de cet article, un amendement tendant à maintenir en vigueur les dispositions de l'article 1577-VI du Code général des Impôts, qui permet une répartition des ressources provenant de l'exploitation du marché d'intérêt national de Rungis entre les collectivités locales directement concernées.

Il est apparu à votre Commission que l'extension de la péréquation à toutes les communes de la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article premier de la présente loi était préférable, tant pour le fait qu'elle coïncide avec le cadre régional institué par la loi du 2 août 1961 créant le District de la Région de Paris, au sein duquel se manifeste une solidarité certaine, que par le fait qu'elle est de nature à venir en aide à un nombre important de communes rurales aux prises avec de sérieuses difficultés financières. MM. Dailly et Chauvin, appuyés par M. Richard, ont notamment fait observer que, de par les séjours de week-end des habitants de la capitale, les charges des communes rurales que ce soit en matière d'équipement téléphonique, de transports en commun, ou d'assainissement étaient considérablement accrues.

En conclusion, la Commission a considéré que l'article tel qu'il lui était soumis comportait de très nombreuses inconnues, qu'il était en particulier impossible de prévoir quel serait en 1968 le mouvement d'affaires consécutif notamment à l'implantation de nouvelles préfectures ; elle a estimé qu'une réforme générale des finances locales de l'ensemble de la région s'imposait ; M. Namy et votre Rapporteur ont par ailleurs souligné qu'une véritable réforme des finances locales devait s'accompagner de l'instauration d'une caisse de prêts aux communes pour leur équipement. Votre Commission propose, en conséquence, l'adoption d'un amendement tendant à poser le principe de la création d'un fonds d'égalisation des charges des communes de la région parisienne, et à renvoyer à des dispositions législatives ultérieures les règles de fonctionnement et de financement de ce Fonds. Plusieurs commissaires avaient fait observer en outre que les dispositions de cet article postulent le maintien de la fiscalité locale actuelle, alors qu'une modification de cette fiscalité est envisagée. L'amendement qui vous est soumis est d'ailleurs la reprise d'un amendement initialement proposé par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par le Gouvernement.

CHAPITRE II

*Dispositions relatives
aux départements.*

Art. 33.

La part sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires revenant à la Ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne en application de l'article 1577-I du Code général des impôts, et le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, visée à l'article 1595 du même Code, perçue au profit des collectivités territoriales susvisées, sont, par dérogation aux dispositions desdits articles 1577-I et 1595, répartis entre ces collectivités au prorata de leur population.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

*Dispositions relatives
aux départements.*

Art. 33.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE II

*Dispositions relatives
aux départements.*

Art. 33.

Conforme, sauf

... au prorata de leur population telle qu'elle résulte des recensements généraux ou partiels.

Observations. — La création de départements nouveaux risquant de bouleverser l'actuel équilibre des recettes, un système de péréquation est proposé permettant, dans un souci d'équité, d'assurer la répartition des recettes indirectes. Les articles 33 et 35 mettent en œuvre à cet effet deux systèmes de solidarité qui uniront les nouveaux départements.

Il est rappelé qu'en application de l'article 1577-I du Code général des Impôts, les départements bénéficient d'une partie du produit de la taxe locale, cette partie étant égale à 70 % de la différence entre son taux et la part qui revient aux communes ; il s'y ajoute le produit de la taxe additionnelle sur les mutations.

Selon l'article 33 proposé par le Gouvernement et dont les dispositions ont été votées par l'Assemblée Nationale, les ressources de la Ville de Paris et des autres départements, tirées de la taxe locale, seront réparties au prorata de la population. Toutefois, en application des articles 34 et 35 ci-après, les ressources ainsi dégagées subiront deux prélèvements, l'un au profit du District de la Région de Paris, l'autre au profit d'un fonds d'égalisation des charges de la Région parisienne.

La Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'adjonction d'un amendement proposé par M. Chauvin, selon lequel le chiffre de la population retenu devra résulter des recensements les plus récents, qu'ils soient généraux ou partiels, ces derniers devant être réalisés avant la mise en application de la présente loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 25 % au profit du District créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 10 % au profit du District créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961.</p>

Observations. — Cet article a pour objet de faire subir aux ressources des départements telles qu'elles sont définies à l'article précédent, un prélèvement en faveur du District de la Région de Paris. Actuellement, les ressources de cet établissement public sont constituées essentiellement par la taxe spéciale d'équipement instituée par l'article 7 de la loi du 2 août 1961. Cet article précise que le montant de cette taxe, qui est un impôt de répartition, ne peut être inférieur à 170 millions de francs, ni supérieur à un maximum fixé chaque année par la loi de finances.

En fait, le produit de cette taxe spéciale d'équipement s'est toujours élevé depuis 1962 à 170 millions. Le présent article prévoit un renforcement des moyens d'action du District par la mise à sa disposition d'un prélèvement sur les ressources des départements, fixé d'après le projet du Gouvernement, à 25 % de la masse des ressources constituées par les deux contributions indirectes obligatoires du département : la taxe locale et la taxe additionnelle sur les mutations. Le supplément de ressources qui serait ainsi affecté au district peut être évalué à 120 millions de francs pour 1968. Après des interventions, notamment de MM. Chauvin et Dailly, votre Commission a considéré que si un renforcement des moyens d'action du District devait être recherché, il ne devrait pas être effectué au détriment des collectivités locales dans une proportion si importante. C'est pourquoi elle vous propose un amendement tendant à limiter à 10 % le prélèvement envisagé ; le District bénéficierait ainsi, en 1968, d'un supplément de ressources de l'ordre de 48 millions de francs.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Il est institué un Fonds d'égalisation des charges départementales dans la Région parisienne. Ce Fonds reçoit 20 % des ressources visées à l'article 33 ci-dessus telles qu'elles ressortent après déduction du prélèvement visé à l'article 34 ci-dessus.</p> <p>Les ressources de ce Fonds sont réparties entre la Ville de Paris et les départements de la Région parisienne par un Comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités intéressées.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article complète le système de répartition des ressources à l'échelon des départements. En application de l'article 33, elles sont réparties selon le critère de la population. A cette répartition automatique, le présent article ajoute une répartition volontaire, 20 % de la masse constituée par les ressources fournies aux départements par les contributions indirectes obligatoires (mais amputées par le prélèvement prévu à l'article 34 au profit du District de la Région de Paris) devant alimenter un fonds d'égalisation des charges de la Région parisienne. Ce fonds sera géré par un Comité composé en majorité de conseillers généraux et de membres du Conseil de Paris. Avec le critère de la population, prévu par l'article 33 qui assure les avantages de l'automatisme, les dispositions de cet article conjuguent la souplesse souhaitable qui permettra à certains des nouveaux départements de recevoir une compensation à l'insuffisance éventuelle de leurs ressources.

Le Comité chargé de répartir les ressources du fonds ne sera tenu par aucune règle préétablie. Il pourra tenir compte de divers éléments, tels que l'indice de richesse des départements ou l'importance de certaines charges spécifiquement départementales, comme les dépenses de voirie et d'aide sociale.

Texte proposé par le Gouvernement.

CHAPITRE III

*Dispositions relatives
aux travaux d'intérêt général.*

Art. 36.

Lorsque la loi de finances ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, détermine la part de l'Etat, du District et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au District peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques. L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre du budget.

A défaut d'entente entre les différentes collectivités locales intéressées par ces opérations, le District peut être chargé par décret en Conseil d'Etat de leur réalisation. Il peut, dans ce cas, et dans les mêmes formes, être autorisé à utiliser, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le domaine public des départements et des communes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III

*Dispositions relatives
aux travaux d'intérêt général.*

Art. 36.

Lorsque la loi de finances ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, détermine la part de l'Etat, du District et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au District peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, si le Conseil d'administration du District, à l'issue de deux délibérations successives, ne les a pas votés. L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre de ce budget, en réduisant, en tant que de besoin, les dépenses du District au plafond de ses recettes et sans que les impôts et taxes perçus par les collectivités locales soient modifiés par voie d'autorité.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE III

*Dispositions relatives
aux travaux d'intérêt général.*

Art. 36.

Supprimer l'article.

Observations. — Cet article est relatif d'une part, à la tutelle que l'Etat exerce sur le District et, d'autre part, aux pouvoirs d'action du District.

Le premier alinéa de cet article permet au Gouvernement d'inscrire d'office au budget du District les crédits nécessaires à la part de financement de celui-ci pour les travaux d'intérêt général auxquels la loi de finances aura donné un caractère prioritaire. L'Assemblée Nationale a modifié ce premier alinéa en précisant que cette possibilité sera ouverte au Gouvernement si le

Conseil d'administration du District n'a pas voté les dépenses prévues, à l'issue de deux délibérations successives ; d'autre part, il est précisé que l'autorité de tutelle n'aura pas le pouvoir de mettre des dépenses obligatoires nouvelles à la charge des collectivités locales.

Le deuxième alinéa de cet article, qui renforce les pouvoirs d'action du District, lui permet d'utiliser sans leur consentement le domaine public des départements et des communes, à défaut d'entente entre les différentes collectivités intéressées pour la réalisation d'opérations d'intérêt général.

Considérant que les dispositions de cet article resserrent de façon excessive les pouvoirs de tutelle que l'Etat exerce sur le District, votre Commission vous en propose le rejet.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE IV

*Dispositions relatives
à la Préfecture de police.*

Art. 37.

Les recettes et les dépenses des services de la Préfecture de police sont inscrites au budget de l'Etat et font l'objet chaque année d'une annexe à la loi de finances.

Toutefois, les recettes et les dépenses des services dont l'activité n'est pas liée à titre principal à l'exercice de la police active et correspond à une mission d'intérêt local sont respectivement inscrites, conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat, au budget de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre.

Ce décret détermine, en ce qui concerne la Ville de Paris, les services qui donnent lieu à une contribution obligatoire des trois départements susmentionnés et proportionnelle à la valeur de leur centime additionnel.

CHAPITRE IV

*Dispositions relatives
à la Préfecture de police.*

Art. 37.

Les recettes et les dépenses, y compris les dépenses d'investissement, des services de la Préfecture de police dont l'activité est liée à titre principal à l'exercice de la police active sont inscrites au budget de l'Etat et font l'objet chaque année d'une annexe à la loi de finances.

Les recettes et les dépenses des services d'intérêt local sont inscrites conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat, au budget de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Conforme.

CHAPITRE IV

*Dispositions relatives
à la Préfecture de police.*

Art. 37.

Conforme.

Conforme, sauf :

Seine-Saint-Denis...

Conforme.

... de la

Observations. — Tirant les conséquences de l'étatisation de la Préfecture de Police, cet article prévoit que le budget de celle-ci est, pour l'essentiel, incorporé dans le budget de l'Etat, certaines dépenses, moins importantes budgétairement, donnant lieu à participation des collectivités départementales et communales.

Actuellement, l'équilibre du budget de la Préfecture de Police est réalisé par une subvention, inscrite au budget du Ministère de l'Intérieur, de plus de 442 millions de francs.

Recettes et dépenses des services dont l'activité correspond à une mission d'intérêt local seront inscrites au budget de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article en le modifiant afin que sa rédaction soit plus précise. Votre Commission vous en propose l'adoption, le titre d'un département étant seul modifié.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 115 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La Ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre participent dans la proportion fixée à l'alinéa précédent aux dépenses des services de la Préfecture de police incombant à l'Etat. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 115 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La Ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent dans la proportion fixée à l'alinéa précédent aux dépenses des services de la Préfecture de police incombant à l'Etat, à l'exclusion des dépenses d'investissement. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme, sauf : ... de la <i>Seine-Saint-Denis</i> (le reste sans changement).</p>

Observations. — Les dispositions de cet article relatif aux modalités de participation aux dépenses de police tendent à placer les communes de la Seine dans le régime de droit commun applicable aux communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat.

Le deuxième alinéa de l'article 115 du Code de l'administration communale, dont la modification est proposée, est ainsi rédigé :

« Les communes suburbaines de la Seine reçoivent une subvention annuelle de l'Etat égale aux trois quarts de la moyenne de leurs dépenses de police des deux dernières années. »

Mais en fait, présentement, un arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur détermine chaque année le montant

des dépenses à la charge des collectivités. Les dispositions proposées par les présent article tendent à laisser aux communes de la Seine une contribution de 25 % aux dépenses des services de police.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à exclure les dépenses d'investissement des dispositions du deuxième alinéa de l'article 115 du Code de l'administration communale, ces dépenses d'investissement devant incomber à l'Etat. Votre Commission vous propose l'adoption de cet article avec le changement de nom découlant des modifications qu'elle propose à l'article premier.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 39.

Les recettes et les dépenses du régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont inscrites au budget de la Ville de Paris.

L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du régiment des sapeurs-pompiers, y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer du casernement, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, dont le dernier alinéa est abrogé.

Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre, participent aux dépenses demeurant à la charge de la Ville de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement. Leur participation est calculée de manière telle que les charges respectives de la Ville de Paris et des communes considérées soient proportionnelles au chiffre de la population de chacune de ces collectivités.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 39.

Conforme.

Conforme.

Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du *Val-de-Marne* participent aux dépenses demeurant à la charge de la Ville de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement. Leur participation est calculée de manière telle que les charges respectives de la Ville de Paris et des communes considérées soient proportionnelles au chiffre de la population de chacune de ces collectivités.

Texte proposé par la Commission.

Art. 39.

Conforme.

Conforme.

Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la *Seine-Saint-Denis* (le reste sans changement).

Toutefois, les investissements consentis par ces communes en matière de constructions et d'aménagements de casernement, les loyers qu'elles prennent en charge, les dépenses d'entretien et de matériel, les annuités de remboursement de la dette contractée dans le but d'effectuer ces investissements et ces dépenses seront imputés par priorité

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

sur la participation prévue à l'alinéa précédent. Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette imputation.

Observations. — En application de cet article, recettes et dépenses du régiment de sapeurs-pompiers de Paris demeurent, à l'inverse de la solution retenue pour les dépenses des services de police, inscrites au budget local.

Actuellement, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953, l'Etat participe aux dépenses du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, cette participation étant égale aux trois quarts des dépenses suivantes :

- rémunération des militaires du régiment de sapeurs-pompiers ;
- frais d'habillement, de déplacement, de transport et de mission ;
- dépenses des services d'instruction et de santé ;
- entretien, réparations, acquisitions et installation du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de transport et du matériel de transmissions.

Les dispositions proposées n'apportent pas de modification à la présente répartition. Concernant les dépenses de casernement visées par le dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953, abrogé par le présent article, de nombreuses difficultés d'interprétation avaient surgi. Il est proposé de supprimer toute référence au financement des dépenses d'investissement. Elles seront subventionnées par l'Etat, la proportion de la participation de celui-ci n'étant cependant pas déterminée.

Enfin, les communes des nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne continueront à participer aux dépenses visées par cet article.

Votre Commission vous propose, outre le changement de nom découlant de l'article premier, de compléter cet article par un amendement selon lequel notamment les investissements consentis par les communes, en matière de construction et d'aménagement de casernement, seront imputés par priorité sur leur participation aux dépenses.

Texte proposé par le Gouvernement.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 40.

Jusqu'aux dates qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, les collectivités publiques et établissements publics intéressés ci-après désignés contribueront aux dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23 de la présente loi dans les conditions suivantes :

— la Ville de Paris versera à l'Etat une contribution égale, en ce qui concerne les personnels en fonction à la Préfecture de la Seine, aux trois cinquièmes de la dépense totale entraînée par leur rémunération, et, en ce qui concerne les personnels en fonction à la Préfecture de police, à la moitié de cette même dépense ;

— l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris et le Crédit municipal de Paris, ainsi que les autres établissements publics éventuellement intéressés, verseront à l'Etat une contribution égale à la totalité de la dépense entraînée par la rémunération des personnels mis à leur disposition.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 40.

Jusqu'aux dates qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat *et au plus tard au 1^{er} janvier 1968*, les collectivités publiques et établissements publics intéressés ci-après désignés contribueront aux dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23 de la présente loi dans les conditions suivantes :

— la Ville de Paris *et le département de la Seine* verseront à l'Etat une contribution égale, en ce qui concerne les personnels *administratifs* en fonction à la Préfecture de la Seine, aux trois cinquièmes de la dépense totale entraînée par leur rémunération, et, en ce qui concerne les personnels en fonction à la Préfecture de police, à la moitié de cette même dépense.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 40.

Conforme.

Observations. — Tout en inversant la procédure de financement, cet article n'introduit pas de modification dans la répartition des charges en ce qui concerne la contribution de l'Etat aux dépenses des personnels de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police ; en ce qui concerne l'administration générale de l'Assistance publique à Paris et la Caisse de Crédit municipal de Paris, les dépenses de personnel sont actuellement intégralement supportées par le budget de ces établissements publics et le présent article ne modifie pas cet état de chose. L'Assemblée Nationale a limité dans le temps l'application de cet article, elle a par ailleurs prévu que les dépenses ainsi mises à la charge de la Ville de Paris seraient assurées également par le département de la Seine. Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Texte proposé par le Gouvernement.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives
à l'enseignement.

Art. 41.

I. — Les dépenses résultant du maintien temporaire des enseignements spéciaux dans les classes autres que les classes élémentaires seront partagées entre l'Etat et la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre, dans les conditions suivantes :

— l'Etat supportera une dépense égale à celle qu'il aurait dû prendre en charge en vertu de la réglementation en vigueur ;

— le surplus donnera lieu à une contribution des collectivités susmentionnées calculée en fonction de la valeur de leur centime additionnel.

Les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles.

II. — Jusqu'à la date à laquelle les assemblées délibérantes des collectivités intéressées auront pris une délibération sur le maintien éventuel des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires, et au maximum pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle les professeurs spéciaux seront devenus des fonctionnaires de l'Etat, le service assuré par ces derniers dans les classes élémentaires sera maintenu.

Les collectivités intéressées rembourseront à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives
à l'enseignement.

Art. 41.

I. — Les dépenses résultant du maintien temporaire des enseignements spéciaux dans les classes autres que les classes élémentaires seront partagées entre l'Etat et la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans les conditions suivantes :

Conforme.

— le surplus donnera lieu à une contribution des collectivités susmentionnées calculée à concurrence de 50 % au prorata de leur population et, pour le reste, en fonction de la valeur de leur centime additionnel.

Les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives
à l'enseignement.

Art. 41.

Conforme, sauf :

... les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans les conditions suivantes :

Conforme.

Conforme.

Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (le reste sans changement).

Les communes faisant précédemment partie du département de Seine-et-Oise et assurant des enseignements spéciaux seront dispensées de cette contribution dans la limite des dépenses réellement consenties par elles.

II. — Conforme.

Conforme.

Observations. — Cet article tire les conséquences financières de l'article 29 du présent projet de loi, selon lequel les professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat. Dans son paragraphe I, il concerne les enseignements spéciaux dans les classes autres qu'élémentaires (fréquentées par des élèves au-delà de l'âge de onze ans) ; dans son paragraphe II, il vise les classes élémentaires (fréquentées par des élèves jusqu'à l'âge de onze ans).

La rétribution de ces professeurs spéciaux entraînant un surcroît de charges, l'Etat demande comme conséquence de leur étatisation une contribution à la dépense supplémentaire aux collectivités intéressées, en ce qui concerne les classes autres qu'élémentaires.

Pour les classes élémentaires, la dépense résultant du maintien des enseignements spéciaux sera intégralement à la charge des départements nouveaux.

L'Assemblée Nationale a voté un amendement au paragraphe I permettant d'aboutir à une répartition plus équitable des charges.

Après un débat au cours duquel est intervenu M. Chochoy, votre Commission vous propose l'adoption de cet article sous réserve d'un amendement proposé par M. Richard, au paragraphe I, tendant à exonérer les communes de l'actuel département de Seine-et-Oise, de la contribution prévue pour les enseignants spéciaux dans la limite des dépenses actuellement consenties par elles.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

TITRE VII

TITRE VII

TITRE VII

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Art. 42.

Art. 42.

Art. 42.

Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans les limites des départements supprimés par la présente loi prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements.

Conforme.

Conforme.

Art. 43.

Art. 43.

Art. 43.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-

Conforme, sauf :

Texte proposé par le Gouvernement.

Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Bièvre sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département.

Sous la même réserve, les départements de l'Essonne, de Versailles et du Val-d'Oise sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de Seine-et-Oise, substitués à ce département.

Art. 44.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Ils fixeront notamment les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions, dates qui ne pourront être postérieures au 1^{er} janvier 1968.

Les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées aux dates fixées par les décrets prévus à l'alinéa précédent.

Tableau fixant la liste des communes comprises dans les nouveaux départements.

Département des Hauts-de-Seine :

Antony (à l'exception de la portion de territoire délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au Nord, par la route nationale n° 20 à l'Est, la route nationale n° 188 — dite route de Chartres — au Sud et par la rue André-Chénier à l'Ouest), Asnières, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département.

Sous la même réserve, les départements de l'Essonne, du Val-de-Seine et du Val-d'Oise sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de Seine-et-Oise, substitués à ce département.

Art. 44.

Conforme.

Tableau fixant la liste des communes comprises dans les nouveaux départements.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

... de la Seine-Saint-Denis (le reste sans changement).

Sous la même réserve, les départements du Val-d'Essonne (le reste sans changement).

Art. 44.

Conforme.

Tableau fixant la liste des communes comprises dans les nouveaux départements.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Département de Seine-et-Meuse :

Ablon - sur - Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, l'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont Le Kremlin - Bicêtre, Limeil - Brévannes, Maisons - Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent - sur - Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévis, La Queue - en - Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy - en - Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Ville-neuve-le-Roi, Villejuif, Villeneuve-Saint - Georges, Villiers - sur - Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.

Département du Val-de-Marne :

Conforme.

Conforme.

Département de la Plaine-Saint-Denis :

Conforme.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aubervilliers, Aulnay - sous - Bois, Bagnolet, le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, la Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay - sur - Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île-Saint-Denis, les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, le Pré-Saint-Gervais, le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay - lès - Gonesse, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

Conforme.

Département du Val-d'Oise :

Conforme.

Conforme.

Communes des cantons de :

Argenteuil-Nord, Argenteuil-Sud, Cormeilles-en-Parisis, Ecouen, Enghien-les-Bains, Gonesse, l'Isle-Adam, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marines, Montmorency, Pontoise, Saint - Leu - la - Forêt, Sarcelles-Centre, Taverny.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Département de Versailles :

Communes des cantons de :

Bonnières-sur-Seine, la Celle-Saint-Cloud, Chatou, Chevreuse, Conflans-Sainte-Honorine, Houdan, Houilles, Limay, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Marly-le-Roy, Meulan, Montfort-l'Amaury, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Versailles-Ouest, Versailles - Nord, Versailles - Nord-Ouest, Versailles-Sud,

et communes de :

Bonnelles, Bullion, la Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp.

Département de l'Essonne :

Communes des cantons de :

Arpajon, Athis-Mons, Brunoy, Corbeil-Essonnes-Nord, Corbeil-Essonnes-Sud, Etampes, la Ferté-Alais, Juvisy-sur-Orge, Limours, Longjumeau, Massy, Méréville, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Savigny-sur-Orge et partie de la commune d'Antony délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au Nord, par la route nationale n° 20 à l'Est, la route nationale n° 188 — dite route de Chartres — au Sud et par la rue André-Chénier à l'Ouest,

et communes de :

Angervilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux, Dourdan, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Le Val-Saint-Germain, Authon-la-Plaine, Chatignonville, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Saint-Escobille.

Département du Val-de-Seine :

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Département du Val-d'Essonne :

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

La Région parisienne est composée de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Essonne, du Val-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

II. — Modifier en conséquence la colonne de gauche du tableau figurant en annexe et visé à l'alinéa 2 de l'article.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

La Ville de Paris est une collectivité territoriale ayant le double caractère d'une commune et d'un département.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les chefs-lieux des départements de la Région parisienne créés par la présente loi seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Préfet de Police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

Le Préfet de Police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Lorsque les biens visés à l'article 12 ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les collectivités créées par la présente loi à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

Article additionnel 19 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 19, insérer un article additionnel 19 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque les biens visés aux articles 18 et 19 ci-dessus cessent d'être affectés à l'usage des services de la Préfecture de Police ou aux exploitations de la Régie autonome des transports parisiens, ils sont dévolus de plein droit aux collectivités auxquelles, à défaut d'affectation, ils l'auraient été par application de l'article 12.

Art. 28.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Il en est de même des fonctionnaires mentionnés à l'article 26 ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi du 28 septembre 1948 et respectant les avantages statutaires particuliers des agents en fonction.

Art. 29.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat sans qu'il puisse en résulter aucune réduction de traitements indiciaires et indemnités ni aucune modification des avantages acquis par ces personnels.

Art. 31.

Amendement : A l'intérieur de cet article, remplacer les mots :

« ... Plaine-Saint-Denis... »

par :

« ... Seine-Saint-Denis... »,

et

« ... de l'Essonne... »

par :

« ... du Val-d'Essonne... ».

Article additionnel 31 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 31, insérer un article additionnel 31 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les retraites des personnels ayant occupé les emplois des agents devenus fonctionnaires de l'Etat par application des articles 22, 23 et 29 et actuellement versées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sont prises en charge par l'Etat.

Art. 32.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes comprises dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article premier de la présente loi. Cette institution prendra effet et les dispositions législatives nécessaires à son fonctionnement entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1968.

Art. 33.

Amendement : Compléter cet article par le membre de phrase suivant :

... telle qu'elle résulte des recensements généraux ou partiels.

Art. 34.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 10 % au profit du district créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961.

Art. 36.

Amendement : Supprimer l'article.

Art. 37.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... Plaine-Saint-Denis...

par les mots :

... Seine-Saint-Denis...

Art. 38.

Amendement : A l'intérieur de cet article, remplacer les mots :

« ... Plaine-Saint-Denis... »

par les mots :

« ... Seine-Saint-Denis... »

Art. 39.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... Plaine-Saint-Denis...

par les mots :

... Seine-Saint-Denis...

Amendement : Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

Toutefois, les investissements consentis par ces communes en matière de constructions et d'aménagements de casernement, les loyers qu'elles prennent en charge, les dépenses d'entretien et de matériel, les annuités de remboursement de la dette contractée dans le but d'effectuer ces investissements et ces dépenses seront imputés par priorité sur la participation prévue à l'alinéa précédent. Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette imputation.

Art. 41.

Amendement : Dans le paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

... Plaine-Saint-Denis...

par les mots :

... Seine-Saint-Denis...

Amendement : Compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

Les communes faisant précédemment partie du département de Seine-et-Oise et assurant des enseignements spéciaux seront dispensées de cette contribution dans la limite des dépenses réellement consenties par elles.

Art. 43.

Amendement : I. — Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... Plaine-Saint-Denis...

par les mots :

... Seine-Saint-Denis...

II. — Au deuxième alinéa, remplacer les mots :

... de l'Essonne...

par les mots :

... du Val-d'Essonne...

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Application théorique du système de péréquation de la taxe locale communale, en 1963, dans quelques communes de l'agglomération parisienne.

Hypothèse : 50 p. 100 au prorata de la population.

50 p. 100 en fonction inverse de la valeur du centime démographique.

COMMUNES	RECETTES 1963 après fonctionnement du système de péréquation.	PLUS-VALUE ou moins-value par rapport au système actuel.	EQUIVALENCE en nombre de centimes en + ou —	POUR MEMOIRE : Nombre de centimes 1962 rectifiés.
Ville de Paris.....	518.727.727	— 28.492.146	+ 1.313	12.768
Seine.				
Alfortville	3.080.565	+ 134.184	— 1.116	32.445
Asnières	6.991.555	+ 325.563	— 1.822	23.090
Aubervilliers	5.857.661	+ 369.120	— 1.383	54.317
Bois-Colombes	2.534.626	+ 118.735	— 876	21.000
Bondy	3.171.587	+ 279.863	— 3.773	50.545
Boulogne-Billancourt ...	9.014.126	+ 104.529	— 141	13.242
Colombes	6.601.370	+ 435.226	— 1.806	43.834
Fontenay-aux-Roses	1.684.542	+ 167.994	— 5.663	51.173
Fresnes	1.796.615	+ 195.706	— 12.140	79.090
Neuilly-sur-Seine	7.086.146	+ 3.602	— 7	11.791
Nogent-sur-Marne	2.284.403	+ 123.441	— 1.488	30.771
Puteaux	5.986.028	— 85.271	+ 515	42.161
Rosny-sous-Bois	1.843.054	+ 151.772	— 3.762	50.115
Saint-Denis	8.736.908	+ 342.163	— 833	52.261
Levallois-Perret	6.651.016	— 36.947	+ 95	17.127
Sceaux	1.627.904	+ 135.543	— 3.058	35.613
Vincennes	5.121.160	+ 133.570	— 628	22.887
Seine-et-Oise.				
Aulnay-sous-Bois	3.684.073	+ 662.155	— 5.904	52.133
Blanc-Mesnil (Le)	2.525.352	+ 317.675	— 4.616	78.928

COMMUNES	RECETTES 1963 après fonctionnement du système de péréquation.	PLUS-VALUE ou moins-value par rapport au système actuel.	EQUIVALENCE en nombre de centimes en + ou —	POUR MEMOIRE : Nombre de centimes 1962 rectifiés.
Chesnay (Le).....	829.362	+ 111.912	— 2.906	26.665
Enghien-les-Bains	1.962.799	— 32.473	+ 646	4.932
Gagny	1.810.281	+ 289.938	— 6.005	41.804
Meudon	2.444.484	+ 285.255	— 2.614	32.189
Montmorency	1.243.627	+ 130.122	— 3.352	38.204
Pecq (Le).....	628.021	+ 108.647	— 5.112	56.216
Saint-Germain-en-Laye ..	4.920.307	+ 64.035	— 713	38.774
Sèvres	1.436.516	+ 163.772	— 3.300	39.104
Versailles	10.851.886	+ 282.617	— 1.100	25.247
Celle-Saint-Cloud (La)..	1.148.005	+ 223.903	— 7.441	63.289
Chevreuse	261.588	+ 17.337	— 3.446	55.490
Draveil	1.178.768	+ 184.810	— 5.859	57.408
Louvenciennes	344.261	+ 34.389	— 4.823	66.751
Marly-le-Roi	701.581	+ 100.974	— 6.443	60.891
Massy	1.074.665	+ 198.489	— 4.103	48.315
Mesnil-le-Roi	295.121	+ 53.443	— 6.214	51.536
Palaiseau	1.134.333	+ 151.691	— 5.100	63.578
Saint-Cyr-l'Ecole	681.063	+ 88.879	— 6.353	59.918
Sarcelles	2.165.292	+ 395.142	— 9.399	44.803
Taverny	645.393	+ 75.412	— 4.279	67.619
Velizy-Villacoublay	500.351	+ 127.484	— 10.588	53.063
Ecouen	225.557	+ 28.727	— 6.060	45.633
Luzarches.....	149.016	+ 11.688	— 2.668	23.611
Mureaux (Les).....	1.622.976	+ 144.667	— 4.297	50.637
Poissy	4.044.752	— 110.906	+ 618	32.576
Queue-en-Brie (La).....	73.614	+ 8.877	— 5.957	41.548
Rambouillet	1.230.676	+ 67.899	— 2.606	47.053

ANNEXE N° 2

Hypothèse : application de l'article 33 à l'année 1963.

La part revenant aux départements de la Région parisienne sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (C. G. I., art. 1577-I) et de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (C. G. I., art. 1595) doit faire l'objet de deux prélèvements successifs :

— l'un de 25 % au profit du District (projet de loi, art. 34) ;

— l'autre de 20 % — opéré sur le reliquat subsistant (75 %) — au profit du Fonds d'égalisation des charges départementales (*ibid.*, art. 35), le solde étant réparti entre les départements au prorata de la population (*ibid.*, art. 33).

De plus, les ressources du Fonds seront réparties à leur tour, entre les départements intéressés, par un Comité (*ibid.*, art. 35), selon un critère restant à fixer. Pour la commodité des calculs, on s'est placé dans l'hypothèse où cette répartition serait effectuée, elle aussi, au prorata de la population, ce qui revient, en définitive, à distribuer en fonction de ce critère 75 % du produit brut des taxes.

Ce produit brut s'est élevé, en 1963, à :

	Millions de francs.
— taxe locale sur le chiffre d'affaires.....	221,1
— taxes additionnelles aux droits d'enregistrements.....	99,7
— total	320,8
— prélèvement de 25 % au profit du District.....	80,2
— différence à répartir.....	240,6

N. B. — Il convient évidemment de prévoir que les ressources du Fonds d'égalisation des charges permettront de réduire le déséquilibre constaté dans les budgets de certains départements.

Situation financière des

DEPARTEMENTS	POPULATION	DEPENSES		RECE	
		En valeur.	En francs par habitant.	Impôts directs.	Répartition de la taxe locale et des taxes additionnelles aux droits d'enregistre- ment au prorata de la population. 6 (a)
1	2	3	4	5	6 (a)
	Habitants.	Milliers de francs.	Francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Paris	2.790.000	417.000	149	317.028	79.377
Hauts-de-Seine.....	1.381.000	137.000	99	86.777	39.312
Val-de-Marne	975.000	82.000	84	39.559	27.738
La Plaine Saint-Denis.....	1.083.700	99.000	91	54.382	30.831
Val-d'Oise	546.400	24.300	44	16.746	15.545
Val-de-Seine	682.000	34.300	50	25.812	19.403
Essonne	473.550	24.700	52	14.271	13.472
Seine-et-Marne	524.490	»	»	27.707	14.922
Totaux	8.457.030			582.282	240.600

(a) Après prélèvement de 25 % au profit du District (art. 34).

ANNEXE N° 3

Situation financière du département de Paris
(année 1963)
dans les hypothèses suivantes.

Population	2.790.090 habitants.
Dépenses (en valeur	417.000 milliers de francs.
(en francs par habitant.	149 F.
Valeur du centime départemental.	21.687,46 F.

R E C E T T E S					SOLDE (col. 4 — 417.000). 6 Milliers de francs.	NOMBRE de centimes repré- sentatifs du solde (col. 6) 21,68746 7	NOMBRE de centimes corrige de 1963. 8	NOMBRE de centimes nécessaires à l'équilibre du budget (col. 7 + col. 8). 9
Impôts directs. 1 Milliers de francs.	Répartition de la taxe locale et des taxes additionnelles.		Total.					
	Au prorata de la population. 2 Milliers de francs.	En fonction inverse de la valeur du centime démog- raphique. 3 Milliers de francs.	En valeur (col. 1 à 3). 4 Milliers de francs.	En francs par habitant. 5 Francs.				
317.028	177.300		494.328	177	+ 77.328	— 3.565,6	14.618	11.052,4

Attribution du produit total des taxes sans péréquation.

1° hypothèse. — *Attribution du produit total des taxes, diminué du prélèvement de 25 % au profit du District.*

317.028	79.377	»	396.405	142	— 20.595	+ 949,6	14.618	15.567,6
---------	--------	---	---------	-----	----------	---------	--------	----------

2° hypothèse. — *Répartition de 60 % (1) au prorata de la population et répartition de 15 % (fonds d'égalisation) en fonction inverse de la valeur du centime démographique.*

317.028	63.481	6.369	386.878	139	— 30.122	+ 1.388,9	14.618	16.006,9
---------	--------	-------	---------	-----	----------	-----------	--------	----------

3° hypothèse. — *Répartition de 60 % (1) au prorata de la population et répartition de 15 % (fonds d'égalisation) moitié au prorata de la population, moitié en fonction inverse de la valeur du centime démographique.*

317.028	63.481 7.935							
	71.416	3.184	391.628	140	— 25.372	+ 1.169,9	14.618	15.787,9

4° hypothèse. — *Répartition de 60 % (1) au prorata de la population et répartition de 15 % (fonds d'égalisation) 1/4 au prorata de la population, 3/4 en fonction inverse de la valeur du centime démographique.*

317.028	63.481 3.968							
	67.449	4.777	389.254	140	— 27.746	+ 1.279,4	14.618	15.897,4

(1) Après prélèvement de 25 % au profit du District, soit 75 %, n'est réparti en fonction de la population qu'après un prélèvement de 20 % au profit du Fonds de l'article 35. Il résulte que 60 % des recettes sont toujours réparties au prorata de la population et que les sommes versées au Fonds de l'article 35 représentent 15 % des recettes totales.

ANNEXE N° 4

Mécanisme actuel de péréquation de la taxe locale dans l'agglomération parisienne.

I. — Dans le département de la Seine.

Pour les collectivités de ce département, le système général de répartition de la taxe locale prévu à l'article 1577 du Code général des impôts (§§ I, II, III, IV) est adapté spécialement selon les dispositions du paragraphe V de ce même article.

Les résultats pratiques de la combinaison des divers paragraphes sont, pour les diverses collectivités, les suivants :

A. — *Le département de la Seine* reçoit, comme les autres départements, 70 % de la fraction de la taxe locale correspondant aux taux de 0,65 % sur les ventes au détail et de 2,10 % sur les cafés, hôtels, restaurants et spectacles. Il ne perçoit aucune attribution du Fonds national de péréquation, les systèmes de péréquation retenus par le Comité du Fonds national de péréquation l'écartant *en fait* de la répartition.

B. — *La Ville de Paris* reçoit le produit de la taxe locale aux taux de 2,10 % sur les ventes au détail et de 6,40 % sur les cafés, hôtels, restaurants et spectacles.

Elle ne reçoit rien du Fonds national de péréquation.

Elle reverse au Fonds commun des communes suburbaines de la Seine une fraction égale à 0,12 % du chiffre d'affaires réalisé sur son territoire et soumis à la taxe locale.

Elle reverse en outre la somme à répartir au sein de l'agglomération parisienne dont il sera question plus loin.

C. — *Le Fonds commun des communes suburbaines* reçoit :

- le quart du produit de la taxe locale perçue sur le territoire des 80 communes suburbaines ;
- la part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçues dans le département de la Seine ;
- la contribution de 0,12 % reversée par la Ville de Paris ;
- éventuellement, une attribution du Fonds national de péréquation.

D. — *Les 80 communes suburbaines de la Seine* reçoivent :

- d'une part, et directement, les trois quarts du produit de la taxe locale perçue sur leur territoire aux taux de 2,10 % et 6,40 % ;
- d'autre part, la fraction leur revenant dans la répartition des sommes attribuées au Fonds commun des communes suburbaines de la Seine.

Ces sommes sont réparties par un Comité constitué en majorité de maires des communes suburbaines (cf. arrêté du 30 avril 1959).

A titre d'exemple, il convient de préciser que les critères retenus pour 1964 par ledit comité sont les suivants :

- a) Garantie à chaque commune de la recette de 1963 ;
- b) Reliquat du produit du fonds commun divisé en deux parties égales :
 - la première à répartir au prorata de la population ;
 - la seconde à répartir au prorata de l'indice *Population* valeur du centime démographique.

La fiche annexe jointe à la présente note résume, dans le paragraphe 1, l'évolution récente des recettes du Fonds commun.

II. — Dans l'agglomération parisienne.

En application du décret du 28 mars 1957, il a été constitué par arrêté interministériel du 30 décembre 1957 (lui-même complété par arrêté interministériel du 7 juin 1961) une agglomération parisienne groupant, outre Paris, les 80 communes de la Seine, 281 communes de Seine-et-Oise, 23 communes de Seine-et-Marne et 4 communes de l'Oise.

Aux termes de l'article 3 modifié du décret précité, les communes de l'agglomération, dont le montant des attributions directes de taxe locale excède une fois et demie la moyenne nationale, subissent un prélèvement de 8 % au maximum sur la fraction de recettes dépassant cette moyenne et le total de ces prélèvements est réparti entre les communes de ladite agglomération dont l'attribution est inférieure à ladite moyenne.

La fiche annexe ci-jointe résume dans son paragraphe 2 l'évolution des sommes ainsi réparties dans l'agglomération.

Fiche annexe.

1. — *Fonds commun des communes suburbaines.*

	RECETTES		
	Totales.	Dont.	Produit du versement de la ville de Paris : 0,12 %.
Au titre de 1961.....	76.304.613	—	22.975.570
Au titre de 1962.....	84.027.418	—	25.434.786
Au titre de 1963.....	90.971.327	—	28.496.905

2. — *Sommes globales distribuées aux communes bénéficiaires des dispositions
du décret du 28 mars 1957 dans l'agglomération parisienne.*

	SOMMES globales.	DONT	REVERSEMENT de la ville de Paris.
A répartir en 1961.....	15.735.999		15.632.245
A répartir en 1962.....	16.524.496		16.362.431
A répartir en 1963.....	18.134.383		17.908.000

N. B. — Ces versements sont effectués au profit des communes dotoirs sur le produit de la taxe locale attribué l'année précédente, c'est-à-dire que le dernier chiffre ci-dessus correspond aux attributions de 1962.

A titre d'information, on notera que pour les répartitions à effectuer en 1964 (donc d'après les attributions de 1963) la somme qui devra être versée par la ville de Paris sera sensiblement plus élevée puisqu'elle doit, selon certains renseignements communiqués, dépasser 22.700.000 F, alors que les prévisions budgétaires étaient nettement inférieures.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La Région parisienne est composée de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, du Val de Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.

Les limites des nouveaux départements et la liste des communes qu'ils comprennent sont indiquées sur la carte et dans le tableau figurant en annexe.

Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont supprimés.

TITRE PREMIER

La Ville de Paris.

Art. 2.

La Ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier.

Art. 3.

La Ville de Paris est administrée par le Conseil de Paris composé de quatre-vingt-dix membres.

Les dispositions relatives à l'élection et au fonctionnement du Conseil municipal de Paris sont applicables au Conseil de Paris.

Les membres du Conseil de Paris ont les droits et obligations reconnus par la législation applicable antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi aux conseillers municipaux de Paris et aux conseillers généraux de la Seine.

Art. 4.

Le Conseil de Paris exerce les attributions antérieurement dévolues au Conseil municipal de Paris et, en tant qu'elles concernent Paris, celles antérieurement dévolues au Conseil général de la Seine.

Art. 5.

Le Préfet de Paris et le Préfet de police sont, chacun en ce qui le concerne, les représentants de l'Etat dans la Ville de Paris.

Ils sont, en outre, chargés, dans les domaines où s'exercent leurs attributions respectives, de l'instruction préalable des affaires soumises au Conseil de Paris et de l'exécution des délibérations de celui-ci. Ils prennent, dans les autres cas, toutes décisions utiles à l'administration de Paris.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation applicable à la Ville de Paris reste en vigueur.

Sous la même réserve, les dispositions de nature législative concernant les compétences, les obligations et les ressources du département de la Seine sont applicables à la Ville de Paris en tant qu'elles concernent Paris.

Art. 7.

La Ville de Paris exerce les attributions précédemment conférées en matière d'aide sociale obligatoire à domicile à l'assistance publique de Paris à laquelle sont et demeurent applicables les dispositions de l'article L. 686 du Code de la Santé publique. Les articles L. 726 et L. 732 de ce Code sont abrogés.

TITRE II

Les départements de la Région parisienne.

Art. 8.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation de droit commun est applicable aux départements de la Région parisienne.

Les chefs-lieux des départements de la Région parisienne sont fixés, pour la première fois, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Dans les conditions fixées par les articles 89 à 91 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 9 janvier 1930, la Ville de Paris et les départements de la Région parisienne peuvent, entre eux et avec d'autres départements, passer des accords et créer des institutions et organismes interdépartementaux.

A défaut d'entente, des institutions ou organismes ayant les mêmes objets peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne la Ville de Paris et les départements de la Région parisienne.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de police.

Art. 10.

Dans la Ville de Paris le Préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et par les textes qui l'ont modifié.

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne, le Préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10 - 15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

Dans les communes des départements visés à l'alinéa précédent, les maires exercent les pouvoirs et attributions à eux conférés par l'article 111 du Code de l'Administration communale. Toutefois, le Préfet de police est chargé dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les voies à grande circulation.

Art. 11.

Le Préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne.

TITRE IV

**Dispositions relatives au transfert des biens,
droits et obligations.**

Art. 12.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les meubles corporels de ces départements, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont transférés, de plein droit, aux collectivités visées à l'article premier de la présente loi sur le territoire desquelles ils sont situés.

Ces collectivités pourront, par accord amiable, modifier la répartition entre elles des immeubles et des meubles corporels telle qu'elle résulte des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Art. 13.

Lorsque les biens visés à l'article 12 ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les actuels départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les nouvelles collectivités, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens du département de la Seine et de Seine-et-Oise, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation territoriale de la Région parisienne, et dont la liste sera établie par un décret en Conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi. Ledit décret précisera éventuellement les conditions dans lesquelles les nouvelles collectivités territoriales seront appelées à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens.

Art. 14.

Le service de la dette des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ces départements et les droits résultant des prêts accordés par ceux-ci sont pris en charge respectivement par la Ville de Paris et par le département du Val de Seine.

Les recettes et les dépenses afférentes à ces prises en charge sont réparties entre les collectivités prévues par la loi proportionnellement à la valeur, à la date de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, du centime additionnel des communes des anciens départements comprises dans les nouveaux.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des disponibilités déposées au Trésor au nom des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 16.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les biens mobiliers incorporels autres que ceux mentionnés aux articles 13 et 14 et les droits et obligations des départements de la Seine et de Seine-

et-Oise, y compris les droits réels immobiliers, sont transférés par accord amiable entre les nouvelles collectivités à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

Art. 17.

Jusqu'à l'intervention des accords prévus aux articles 13 et 16 ci-dessus ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Seine visés auxdits articles sont provisoirement attribués à la Ville de Paris ; ceux du département de Seine-et-Oise sont attribués provisoirement au département du Val de Seine.

Un décret fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des recettes et des dépenses résultant pour la Ville de Paris et le département du Val de Seine de l'application de l'alinéa précédent.

Art. 18.

Lorsqu'ils sont affectés à l'usage des services de la Préfecture de police transférés à l'Etat, les immeubles du domaine public ou du domaine privé du département de la Seine et de la Ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont dévolus à l'Etat.

Art. 19.

Lorsqu'ils sont affectés aux exploitations confiées à la Régie autonome des transports parisiens, les immeubles du département de la Seine et de la Ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces biens, sont transférés à la Régie autonome des transports parisiens.

Art. 20.

Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application du présent titre et notamment celles qui sont relatives aux immeubles et aux meubles corporels utilisés par les services d'aide sociale à l'enfance des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ainsi qu'aux droits et obligations se rattachant auxdits immeubles et meubles. Ces règlements d'administration publique fixeront également les conditions d'application de la loi en ce qui concerne la détermination du domicile de secours des enfants relevant de ces services d'aide sociale ainsi que l'exercice de la tutelle ou la surveillance sur ces enfants.

Art. 21.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

TITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

CHAPITRE PREMIER

Personnels de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police.

Art. 22.

A partir du 1^{er} janvier 1965, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration du département de la Seine et de la Ville de Paris constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales.

Sont également soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires appartenant, à la même date, aux corps d'inspection auxquels ont accès les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus et au corps des secrétariats des assemblées, actuellement régis par les dispositions du décret du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la Ville de Paris et du département de la Seine.

Art. 23.

A partir du 1^{er} janvier 1965 les emplois de direction des administrations parisiennes, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, sont des emplois de l'Etat.

Pour la liquidation des pensions des fonctionnaires occupant ces emplois au 1^{er} janvier 1965, il sera tenu compte du temps pendant lequel ces derniers auront occupé lesdits emplois.

Art. 24.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront déterminer les conditions dans lesquelles les personnels restant soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1960 précité auront accès à des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Art. 25.

Les fonctionnaires restant soumis, au 1^{er} janvier 1965, aux dispositions du décret du 25 juillet 1960, pourront être placés en position de détachement dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent et pourront, sur leur demande, à l'expiration de la période de détachement, être intégrés dans ce corps et titularisés dans leur emploi.

Art. 26.

Les fonctionnaires des services actifs de la Préfecture de police soumis à statut spécial en vertu de la loi du 28 septembre 1948, constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux de la Sûreté nationale et sont mis à la disposition du Préfet de police.

Les emplois de direction des services actifs de police de la Préfecture de police sont des emplois de l'Etat homologues à ceux de la Sûreté nationale.

Art. 27.

Les Préfets peuvent recevoir délégation du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels soumis, en vertu des dispositions du présent chapitre, au statut général des fonctionnaires de l'Etat ou au statut spécial de la loi du 28 septembre 1948.

Art. 28.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 22 ci-dessus demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Il en est de même des fonctionnaires mentionnés à l'article 26 ci-dessus jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application des alinéas 2 et 3 de l'article premier de la loi du 28 septembre 1948.

Demeurent également en vigueur à titre transitoire l'ensemble des règles applicables aux emplois mentionnés à l'article 23 ci-dessus.

CHAPITRE II

Personnels de l'enseignement.

Art. 29.

Les agents du cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 30.

La formation dans les écoles normales des instituteurs et institutrices, nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la Région parisienne, sera organisée dans des établissements interdépartementaux, par entente amiable entre les collectivités intéressées ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'Education nationale.

CHAPITRE III

Personnels communaux.

Art. 31.

L'article 495 du Code de l'Administration communale est modifié comme suit :

« Art. 495. — Par dérogation aux dispositions de l'article 494, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

« Les communes des départements de l'Essonne, du Val de Seine et du Val d'Oise réunissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 sont affiliées à un syndicat de communes unique.

« Ces syndicats ont pour objet de faciliter aux communes affiliées l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut. »

TITRE VI

Dispositions financières.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux communes.

Art. 32.

I. — Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes de l'agglomération parisienne dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce fonds reçoit :

1° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1577-I du Code général des Impôts, le produit d'un prélèvement égal au montant de la différence, dégagée pour chaque commune de ladite agglomération entre :

— d'une part, le produit de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 % et 6,40 % perçu chaque année au profit de la commune, augmenté éventuellement de l'allocation versée par le Fonds national de péréquation pour assurer à la commune la recette minimum garantie par habitant ;

— d'autre part, le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune, au titre de cette même taxe, au cours de l'année 1967. Ce montant est calculé après application des dispositions de l'article 1577-V et VI du Code général des Impôts et du décret modifié n° 57-293 du 28 mars 1957.

Le prélèvement sur la Ville de Paris n'est décompté que sur les attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires de cette collectivité correspondant à sa part communale.

2° La part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçue dans les communes de l'agglomération parisienne.

3° Une fraction du contingent alloué à l'ensemble des communes des départements de la Région parisienne par le Comité de Fonds national de péréquation, en application de l'article 1577-IV du Code général des Impôts. Cette fraction est déterminée en appliquant à ce contingent, le rapport existant entre la population des communes comprises dans l'agglomération parisienne et la population de l'ensemble des communes de ces départements.

II. — Les ressources de ce Fonds sont réparties entre les communes de l'agglomération parisienne par un Comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités locales intéressées.

La répartition sera effectuée à concurrence de 50 % au moins au prorata de la population.

III. — Les dispositions de l'article 1577-V du Code général des Impôts sont abrogées.

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux départements.

Art. 33.

La part sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires revenant à la Ville de Paris (part départementale) et aux départements de la Région parisienne en application de l'article 1577-I du Code général des Impôts, et le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, visée à l'article 1595 du même Code, perçue au profit des collectivités territoriales susvisées, sont, par dérogation aux dispositions desdits articles 1577-I et 1595, répartis entre ces collectivités au prorata de leur population.

Art. 34.

Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 25 % au profit du district créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961.

Art. 35.

Il est institué un Fonds d'égalisation des charges départementales dans la Région parisienne. Ce Fonds reçoit 20 % des ressources visées à l'article 33 ci-dessus telles qu'elles ressortent après déduction du prélèvement visé à l'article 34 ci-dessus.

Les ressources de ce Fonds sont réparties entre la Ville de Paris et les départements de la Région parisienne par un Comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités intéressées.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux travaux d'intérêt général.

Art. 36.

Lorsque la loi de finances ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, détermine la part de l'Etat, du District et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au District peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, si le Conseil d'administration du District, à l'issue de deux délibérations successives, ne les a pas votés. L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre de ce budget, en réduisant, en tant que de besoin, les dépenses du District au plafond de ses recettes et sans que les impôts et taxes perçus par les collectivités locales soient modifiés par voie d'autorité.

A défaut d'entente entre les différentes collectivités locales intéressées par ces opérations, le District peut être chargé par décret en Conseil d'Etat de leur réalisation. Il peut, dans ce cas, et dans les mêmes formes, être autorisé à utiliser, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le domaine public des départements et des communes.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la Préfecture de police.

Art. 37.

Les recettes et les dépenses, y compris les dépenses d'investissement, des services de la Préfecture de Police dont l'activité est liée à titre principal à l'exercice de la police active sont inscrites au budget de l'Etat et font l'objet chaque année d'une annexe à la loi de finances.

Les recettes et les dépenses des services d'intérêt local sont inscrites conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat, au budget de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne.

Ce décret détermine, en ce qui concerne la Ville de Paris, les services qui donnent lieu à une contribution obligatoire des trois départements susmentionnés et proportionnelle à la valeur de leur centime additionnel.

Art. 38.

Le deuxième alinéa de l'article 115 du Code de l'Administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne participent dans la proportion fixée à l'alinéa précédent aux dépenses des services de la Préfecture de police incombant à l'Etat, à l'exclusion des dépenses d'investissement. »

Art. 39.

Les recettes et les dépenses du régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont inscrites au budget de la Ville de Paris.

L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du régiment des sapeurs-pompiers, y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer du casernement, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, dont le dernier alinéa est abrogé.

Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne participent aux dépenses demeurant à la charge de la Ville de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement. Leur participation est calculée de manière telle que les charges respectives de la Ville de Paris et des communes considérées soient proportionnelles au chiffre de la population de chacune des ces collectivités.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 40.

Jusqu'aux dates qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard au 1^{er} janvier 1968 les collectivités publiques et établissements publics intéressés ci-après désignés contribueront aux dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23 de la présente loi dans les conditions suivantes :

— la Ville de Paris et le département de la Seine verseront à l'Etat une contribution égale, en ce qui concerne les personnels administratifs en fonction à la Préfecture de la Seine, aux trois cinquièmes de la dépense totale entraînée par leur rémunération, et, en ce qui concerne les personnels en fonction à la Préfecture de police, à la moitié de cette même dépense ;

— l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris et le Crédit municipal de Paris, ainsi que les autres établissements publics éventuellement intéressés, verseront à l'Etat une contribution égale à la totalité de la dépense entraînée par la rémunération des personnels mis à leur disposition.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'enseignement.

Art. 41.

I. — Les dépenses résultant du maintien temporaire des enseignements spéciaux dans les classes autres que les classes élémentaires seront partagées entre l'Etat et la Ville de Paris, les départ-

tements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne dans les conditions suivantes :

— l'Etat supportera une dépense égale à celle qu'il aurait dû prendre en charge en vertu de la réglementation en vigueur ;

— le surplus donnera lieu à une contribution des collectivités susmentionnées calculée à concurrence de 50 % au prorata de leur population et, pour le reste, en fonction de la valeur de leur centime additionnel.

Les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles.

II. — Jusqu'à la date à laquelle les assemblées délibérantes des collectivités intéressées auront pris une délibération sur le maintien éventuel des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires, et au maximum pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle les professeurs spéciaux seront devenus des fonctionnaires de l'Etat, le service assuré par ces derniers dans les classes élémentaires sera maintenu.

Les collectivités intéressées rembourseront à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 42.

Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans les limites des départements supprimés par la présente loi prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements.

Art. 43.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine Saint-Denis et du Val de Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département.

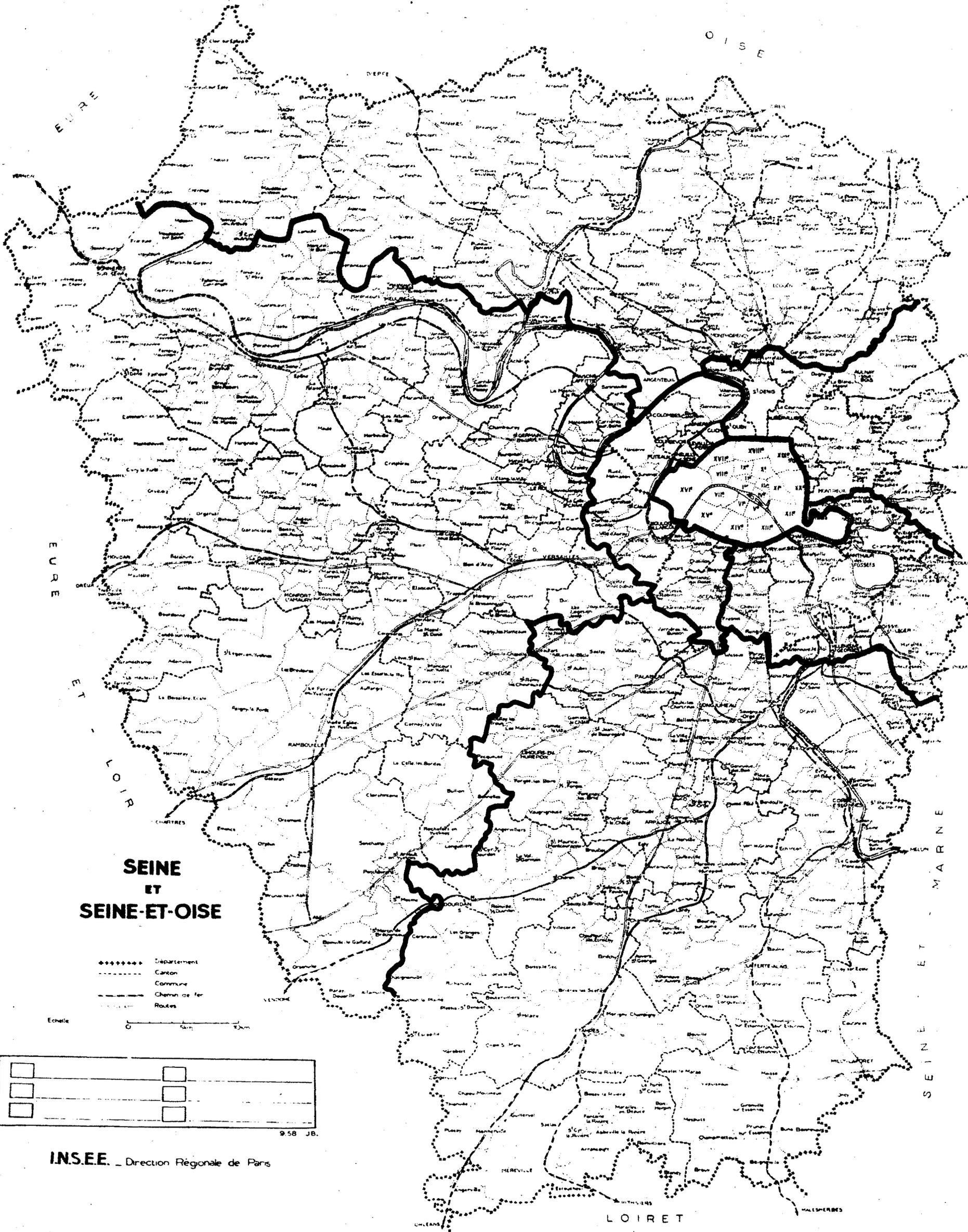
Sous la même réserve, les départements de l'Essonne, du Val de Seine et du Val d'Oise sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de Seine-et-Oise, substitués à ce département.

Art. 44.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Ils fixeront notamment les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions, dates qui ne pourront être postérieures au 1^{er} janvier 1968.

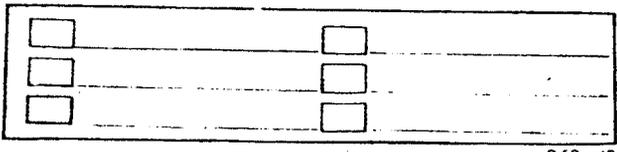
Les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées aux dates fixées par les décrets prévus à l'alinéa précédent.



**SEINE
ET
SEINE-ET-OISE**

- Département
- Canton
- Commune
- Chemin de fer
- Routes

Echelle
0 5km 10km



9.58 JB.

IN.S.E.E. - Direction Régionale de Paris

**TABLEAU FIXANT LA LISTE DES COMMUNES
COMPRISES DANS LES NOUVEAUX DEPARTEMENTS**

DEPARTEMENTS	COMMUNES
<p align="center">Département des Hauts-de-Seine.</p>	<p>Antony (à l'exception de la portion de territoire délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au Nord, par la route nationale n° 20 à l'Est, la route nationale n° 188 — dite route de Chartres — au Sud et par la rue André-Chénier à l'Ouest), Asnières, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bour-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.</p>
<p align="center">Département du Val de Marne.</p>	<p>Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, l'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandes-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, le Perreux-sur-Marne, le Plessis-Tréville, la Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.</p>
<p align="center">Département de la Plaine Saint-Denis.</p>	<p>Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, la Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île-Saint-Denis, les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, le Pré-Saint-Gervais, le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-lès-Gonnesse, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.</p>
<p align="center">Département du Val d'Oise.</p>	<p align="center">Communes des cantons de :</p> <p>Argenteuil-Nord, Argenteuil-Sud, Corneilles-en-Parisis, Ecouen, Enghien-les-Bains, Gonesse, l'Isle-Adam, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marines, Montmorency, Pontoise, Saint-Leu-la-Forêt, Sarcelles-Centre, Taverny.</p>

DEPARTEMENTS	COMMUNES
<p>Département du Val de Seine.</p>	<p>Communes des cantons de :</p> <p>Bonnières-sur-Seine, la Celle-Saint-Cloud, Chatou, Chevreuse, Conflans-Sainte-Honorine, Houdan, Houilles, Limay, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Marly-le-Roy, Meulan, Montfort-l'Amaury, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Versailles-Ouest, Versailles-Nord, Versailles-Nord-Ouest, Versailles-Sud,</p> <p>et communes de :</p> <p>Bonnelles, Bullion, la Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp.</p>
<p>Département de l'Essonne.</p>	<p>Communes des cantons de :</p> <p>Arpajon, Athis-Mons, Brunoy, Corbeil-Essonnes-Nord, Corbeil-Essonnes-Sud, Etampes, la Ferté-Alais, Juvisy-sur-Orge, Limours, Longjumeau, Massy, Méréville, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Savigny-sur-Orge et partie de la commune d'Antony délimitée par la ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges — grande ceinture — au Nord, par la route nationale n° 20 à l'Est, la route nationale n° 188 — dite route de Chartres — au Sud et par la rue André-Chénier à l'Ouest,</p> <p>et communes de :</p> <p>Angervilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuille, Breux, Dourdan, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, le Val-Saint-Germain, Authon-la-Plaine, Chatignonville, Corbreuse, la Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Saint-Escobille.</p>